

Exposé-sondage

Révision des parties 1000 et 4000 des Normes de pratique – Section générale des normes et Normes de pratique applicables à l'expertise devant les tribunaux

Conseil des normes actuarielles

Juin 2022

Document 222082

*This document is available in English
© 2022 Institut canadien des actuaires*

NOTE DE SERVICE

- À :** Tous les Fellows, affiliés, associés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires et autres parties intéressées
- De :** Josephine Marks, présidente
Conseil des normes actuarielles
- Kelley McKeating, présidente
Groupe désigné
- Date :** Le 30 juin 2022
- Objet :** **Exposé-sondage – Révision des parties 1000 et 4000 des Normes de pratique – Section générale des normes et Normes de pratique applicables à l'expertise devant les tribunaux**
- Date limite aux fins de commentaires :** **Le 30 septembre 2022**
-

Introduction

À la fin de 2019, le Conseil des normes actuarielles (CNA) a mis sur pied un groupe désigné (GD) chargé d'examiner les Normes de pratique applicables aux travaux d'expertise devant les tribunaux (partie 4000 et sections de la partie 1000, appelées ci-après NP-ET). Une [déclaration d'intention](#) a été publiée en juillet 2020 et la date limite pour les commentaires a été fixée au 30 septembre 2020.

La déclaration d'intention présentait quelques propositions précises de changement. Elle prenait principalement la forme de questions visant à solliciter les commentaires et à favoriser la discussion dans le domaine de pratique de l'expertise devant les tribunaux.

En général, il existe un consensus dans le domaine de pratique de l'expertise devant les tribunaux à savoir que l'actuelle NP-ET est un excellent document qui ne nécessite pas de changements importants. Les avocats qui ont examiné la NP-ET l'apprécient beaucoup; elle a d'ailleurs été présentée comme un modèle que d'autres experts de la procédure de règlement des différends pourraient souhaiter utiliser comme modèle pour leur propre pratique.

Le GD est d'accord avec cette perspective. C'est pourquoi les changements présentés dans le présent exposé-sondage peuvent être qualifiés de peaufinage ou de clarification de la norme actuelle, à une exception près.

- Lorsque la section 4500 de la NP-ET (valeur actualisée des prestations de retraite en cas de rupture de la relation) a été examinée pour la dernière fois, il y a plus de dix ans, régime de retraite à prestations cibles de type partage des risques

n'était pas aussi répandu qu'aujourd'hui (particulièrement au Canada atlantique). En outre, les régimes à prestations cibles en général (n'importe lequel des descripteurs « prestations fixes-cotisations fixes » ou « partage des risques » – deviendront clairs pour les lecteurs de l'exposé-sondage) ne se distinguaient pas des autres régimes de retraite dans les NP, même si les mécanismes de provisionnement et la sécurité sous-jacente des prestations des deux types de régimes à prestations cibles diffèrent des régimes de retraite à prestations déterminées plus traditionnels. Le présent exposé-sondage propose des modifications à la section 4500 qui traitent explicitement des deux types de régimes de retraite à prestations cibles.

Des commentaires sur le fond de la déclaration d'intention ont été reçus de la Commission de l'expertise devant les tribunaux (CET) et de trois membres de l'ICA. Les commentaires d'un organisme externe et d'un membre de l'ICA ne se rapportaient pas à la NP-ET et ont été transmis à d'autres entités pour que des mesures appropriées soient prises.

La discussion dans la présente note de service suit l'ordre des NP actuelles. Les commentaires reçus en réponse directe à la déclaration d'intention sont présentés en premier, les autres en second.

Avant d'examiner l'exposé-sondage, le GD recommande aux actuaires de lire l'intégralité de la sous-section 1130 de la Section générale des NP et de garder à l'esprit les paragraphes 1130.10 à 1130.13 lorsqu'ils lisent l'exposé-sondage :

- .10 Le terme « devoir » constitue le terme impératif le plus fort des normes. Il figure uniquement dans les recommandations, le plus souvent dans l'expression « l'actuaire devrait... ».
- .11 L'utilisation du conditionnel a un caractère plus suggestif et les verbes ainsi conjugués apparaissent dans le texte explicatif, le plus souvent dans l'expression « l'actuaire [ferait/indiquerait/etc.] ». Ces termes sont moins impératifs que le terme « devoir ».
- .12 Le terme « peut », qui est un terme permissif, figure aussi bien dans les recommandations que dans les autres passages, souvent dans l'expression « l'actuaire peut... », et est souvent suivi des conditions qui s'y rattachent. L'expression correspond à une règle refuge. Par exemple, au paragraphe 1510.01, la recommandation dans ce cas se lit comme suit : « L'actuaire peut utiliser le travail d'une autre personne et en assumer la responsabilité si de telles mesures sont justifiées. », et le texte explicatif décrit les étapes qui constituent une justification. L'actuaire qui est satisfait que ces mesures sont justifiées aura fait tout ce qui est raisonnablement attendu de lui et se sera donc conformé à la pratique actuarielle reconnue, même si l'utilisation s'avère injustifiée.
- .13 Les exemples sont souvent simplifiés et n'incluent pas toutes les possibilités.

Commentaires en réponse directe à une discussion de la déclaration d'intention

Assurance de la qualité

Commentaires concernant le paragraphe 1460.09

Un membre a exprimé son appui au principe général énoncé dans la déclaration d'intention concernant l'assurance de la qualité dans le contexte des travaux d'expertise devant les tribunaux. Toutefois, ce membre s'est dit préoccupé par la suggestion apparente dans la déclaration d'intention selon laquelle l'examen par les pairs « pourrait ne pas être approprié » dans certaines circonstances. Un autre membre recommande d'apporter des changements avec prudence et souligne que l'examen par les pairs n'est qu'un aspect de l'assurance de la qualité.

Réponse

Le GD a examiné les commentaires reçus et convient que les changements apportés au paragraphe 1460.09 doivent être rédigés avec soin.

Les travaux d'expertise devant les tribunaux se distinguent de la plupart des autres types de pratique actuarielle dans ces domaines clés :

- Dans le domaine de l'expertise devant les tribunaux, le produit du travail est une opinion d'expert (soit un rapport écrit ou un témoignage de vive voix) qui a pour but d'aider le « juge des faits » (habituellement un juge) à rendre une décision.

Le tribunal s'attend à ce que l'opinion de chaque expert soit la leur et seulement la leur.

- Par définition (paragraphe 1160.65), les travaux d'expertise devant les tribunaux sont exécutés dans un contexte de confrontation – une procédure de règlement des différends. La partie adverse est libre de retenir les services de son propre expert (ce qui survient souvent) pour examiner et critiquer le travail du premier actuaire sans que celui-ci ne sache que l'examen a lieu.

Ce type d'examen est monnaie courante dans le système juridique. Ainsi, dans une procédure de règlement des différends, les parties et le tribunal s'attendent à ce que l'« examen par les pairs » du travail d'un expert (le cas échéant) soit effectué par un expert dont les services sont retenus par la partie adverse.

Lorsque ce deuxième expert dans une procédure de règlement des différends est également un actuaire, le paragraphe 1530.22 concernant l'examen des travaux d'un autre actuaire s'appliquerait.

- Une déclaration, dans un rapport d'expertise devant les tribunaux, selon laquelle un deuxième actuaire a examiné l'opinion d'expert du premier actuaire pourrait donner au juge, au médiateur ou à l'avocat adverse l'impression que l'opinion d'expert du premier actuaire a été influencée par le deuxième actuaire.

Si un rapport d'expert indique qu'un examen par les pairs a eu lieu, l'avocat de la partie adverse peut remettre en question la crédibilité de l'expert. L'opinion

est-elle exprimée par le signataire ou par le pair examinateur? Dans quelle mesure l'opinion du signataire a-t-elle été influencée par les commentaires du pair examinateur? Pour approfondir cette question, l'avocat adverse peut chercher à contre-interroger le pair examinateur pour étudier ces questions.

- Dans certaines juridictions (notamment en Nouvelle-Écosse, mais aussi en Ontario et à l'Î.-P.-É.), l'expert est tenu par les règles de cour de signer une attestation concernant l'objectivité et l'indépendance de son opinion et d'en assumer personnellement la responsabilité.
- La tendance observée dans certaines juridictions (la Colombie-Britannique, par exemple) vers la rétention d'un expert commun (par les deux parties opposées) d'experts souligne également l'obligation de l'expert de fournir une opinion impartiale et indépendante qui aide à régler le différend.
- Les règles de cour concernant les experts ne font pas de distinction entre les types d'experts. Les règles qui s'appliquent aux médecins et aux spécialistes de la reconstitution des accidents s'appliquent également aux actuaires. En ce qui concerne ces experts et d'autres, l'examen par les pairs n'est pas la norme. Il n'est ni attendu ni requis. Ce qui est attendu d'un expert, quelle que soit sa profession, c'est que l'opinion exprimée soit la sienne et seulement la sienne.

Le libellé actuel du paragraphe 1460.09 se lit comme suit :

« Pour certains types de travail, en particulier des mandats touchant le travail d'expertise devant les tribunaux, il se peut que l'examen par les pairs ne soit pas pratique vu les circonstances influant sur le travail. L'absence d'examen par les pairs à l'égard du travail de l'actuaire ne serait pas nécessairement considérée comme un indice de la qualité du travail. Lorsque l'actuaire est censé ou tenu d'effectuer le travail en toute indépendance, la portée de l'examen par les pairs serait définie de manière à ne pas compromettre cette indépendance. »

Le GD propose le nouveau libellé suivant :

« Pour le travail d'expertise devant les tribunaux, l'examen par les pairs peut être interdit vu les circonstances influant sur le travail. L'absence d'un examen par les pairs en de telles circonstances n'indiquerait pas une faiblesse de la qualité des processus d'assurance de la qualité appliqués au travail. Lorsque l'actuaire est censé ou tenu d'effectuer le travail en toute indépendance, la portée de tout examen par les pairs serait définie de manière à ne pas compromettre cette indépendance. »

Circonstances influant sur le travail – Généralités

Commentaires concernant le paragraphe 4210.03

Un membre a exprimé son appui envers le changement proposé. Aucun autre commentaire n'a été reçu. Le GD adopte le changement de libellé proposé.

Calcul des prestations autres que les valeurs des prestations de retraite en cas de rupture de la relation et taux d'intérêt criminel

Commentaires concernant la section 4300

En ce qui concerne les modifications proposées à cette section, comme elles sont énoncées dans la déclaration d'intention, la CET a indiqué qu'elle n'était en faveur d'aucune modification parce que le libellé actuel n'a causé aucun problème jusqu'à maintenant. Un membre a également exprimé son opposition à la proposition énoncée dans la déclaration d'intention.

Réponse

Après avoir examiné les commentaires reçus, le GD reconnaît que cette proposition pourrait créer une confusion excessive. Il est toutefois au courant de situations où le libellé actuel a causé des problèmes et il s'inquiète de l'absence d'une exigence de « plausibilité » dans les travaux d'expertise devant les tribunaux concernant les valeurs des prestations de retraite en cas de rupture de la relation et du taux d'intérêt criminel. Par conséquent, le GD propose plutôt de déplacer les paragraphes 4320.03, 4320.04, 4320.05 et 4340.01 à la section 4200 pour créer deux nouvelles sous-sections, 4260 et 4270. Ce changement règle les problèmes sans apporter de modifications indues à la NP-ET. Les paragraphes à déplacer de la section 4320 sont les suivants :

4320.03 L'actuaire devrait s'assurer que toute hypothèse stipulée dans les modalités du mandat soit plausible.

4320.04 Les hypothèses et les méthodes utilisées par l'actuaire devraient tenir compte des circonstances influant sur le travail, y compris des lois, règlements et pratiques judiciaires applicables ainsi que des principes juridiques établis pertinents au travail.

4320.05 Les hypothèses et les méthodes choisies par l'actuaire ne devraient pas être influencées par la partie à la procédure de règlement d'un litige ayant retenu les services de l'actuaire.

Rupture de la relation

Commentaires concernant le paragraphe 4510.03

En réponse à une question de la déclaration d'intention, un membre suggère d'élargir la liste des exclusions de ce paragraphe.

Réponse

À la lumière des commentaires reçus, le GD a conclu qu'il pourrait y avoir une certaine confusion concernant l'applicabilité générale de la section 4500. L'objectif du paragraphe 4510.03, lorsqu'il a été rédigé initialement, consistait probablement à préciser que la section 4500 ne s'applique pas :

- a. lors du calcul des montants à verser par le régime dans le cadre des activités ordinaires d'administration des pensions (cessation ou décès du participant). Bien qu'il ne soit pas précisé, le montant maximal transférable à la rupture de la relation relèverait également de cette catégorie d'exclusion.

- b. lorsqu'il s'agit de formuler une opinion d'expert concernant les sommes à verser par une partie à la suite d'un litige relatif à une blessure corporelle ou à un congédiement injustifié.

Par conséquent, ce paragraphe a été modifié comme suit :

Les normes énoncées à la présente section 4500 ne s'appliquent pas lorsque le but d'un calcul est de calculer le montant de la prestation de retraite devant être payée :

- par le régime au participant ou au bénéficiaire, suite au décès du participant au régime ou suite à la cessation de sa participation; ou
- par toute partie dans le cas de litiges autres que ceux relatifs à des ruptures de la relation.

Commentaire au sujet du paragraphe 4520.08

En réponse à la question énoncée dans la déclaration d'intention, un membre a exprimé sa préférence pour laisser ce paragraphe tel quel et s'inquiète du fait que le GD pourrait proposer des ajouts propres à chaque juridiction aux NP.

Réponse

Le GD convient que les ajouts propres à une juridiction ne seraient pas appropriés. Toutefois, il peut parfois être approprié pour l'actuaire d'évaluer les prestations conditionnelles de survivant qui ne sont pas acquises irrévocablement à la retraite. Par exemple, les prestations de survivant peuvent être payables si les parties se séparent à la retraite, mais non si elles divorcent après la retraite.

Le GD propose le libellé révisé suivant pour ce paragraphe :

Les prestations de conjoint survivant seraient exclues des prestations du participant au régime à évaluer. Ces prestations de conjoint survivant seraient évaluées si elles étaient acquises au moment de la retraite avant la date de calcul. Selon les circonstances du cas, l'actuaire peut fournir une valeur pour les prestations de conjoint survivant acquises sous condition ou acquises après la date de calcul. Lorsque les prestations au conjoint survivant sont évaluées, leur valeur est déclarée séparément de celle des prestations de retraite du participant.

Commentaire concernant les paragraphes 4520.10 à 4520.13

Aucun commentaire n'a été reçu à l'appui de la modification de ces paragraphes pour clarifier leur intention. Étant donné qu'aucune préoccupation n'a été soulevée, le GD a déterminé qu'aucun changement ne devrait être apporté à ces paragraphes.

Commentaires concernant le paragraphe 4520.17

Le seul membre qui a commenté cette proposition y est favorable.

Le GD s'entend pour dire que les normes en vigueur à la date de calcul (évaluation) devraient être utilisées même s'il y a deux dates de calcul ou plus. Le libellé actuel de ce paragraphe peut poser problème. Par exemple, on ne sait pas toujours à l'avance s'il y

aura plus d'une date de calcul. En outre, il peut y avoir des incohérences entre les évaluations si les deux parties ont des pensions et qu'une pension est évaluée selon deux dates de calcul et l'autre pension est évaluée selon une date de calcul (la première des deux). Pour éliminer ces problèmes potentiels, le nouveau libellé de ce paragraphe est le suivant :

Les normes applicables sont celles en vigueur à la date de calcul. Si l'on compte plus d'une date de calcul, les normes applicables pour chaque date de calcul sont celles en vigueur à cette date de calcul.

Parallèlement à ce changement, le GD a supprimé le paragraphe 4520.16. La date de calcul appropriée est une question de fait et de droit. Suggérer qu'une autre date de calcul pourrait donner lieu à une valeur beaucoup plus élevée ou plus faible inciterait à « choisir » les dates de calcul de façon inappropriée.

Hypothèse d'augmentation salariale – Rupture de la relation

Commentaires concernant le paragraphe 4520.23

Un membre a convenu qu'il serait souhaitable de modifier ce paragraphe, mais il n'est pas d'accord avec la proposition du GD selon laquelle l'hypothèse prescrite par défaut serait « alignée sur le salaire moyen dans l'industrie (SMI) », une hypothèse différente étant permise lorsqu'il existe des preuves à l'appui de cette hypothèse différente.

Réponse

Le GD convient qu'il devrait y avoir place au jugement professionnel à l'égard de l'hypothèse d'augmentation salariale, surtout compte tenu de l'éventail des précédents juridiques entre les juridictions au Canada. Le GD est également d'avis qu'un actuaire devrait être autorisé à utiliser une hypothèse d'augmentation salariale précisée par le client (l'avocat) dans la mesure où cette hypothèse est plausible ou appropriée aux circonstances du travail.

Le GD propose donc le nouveau libellé suivant pour le paragraphe 4520.23 :

Les augmentations salariales supposées après la date de calcul seraient conformes à l'hypothèse relative à l'indice des salaires moyens prescrite au paragraphe 4530.12, sauf lorsqu'il existe des preuves qu'une autre hypothèse relative à l'augmentation salariale serait raisonnable ou que les modalités d'un mandat approprié exigent une hypothèse différente.

Hypothèses – Rupture de la relation

Commentaires concernant les paragraphes 4530.02 et 4530.03

La CET a formulé des observations au sujet des problèmes potentiels liés aux tables de mortalité promulguées pour les personnes qui s'identifient comme non binaires.

Réponse

Le GD suggère que la CET transmette ces observations à tout groupe désigné qui pourrait être constitué à l'avenir pour examiner et promulguer une nouvelle série de tables de mortalité.

Commentaire concernant certains taux d'actualisation sélects non indexés, régimes à prestations déterminées (PD) traditionnels (paragraphe 4530.18)

Le GD a reçu des commentaires d'un membre au sujet de certains aspects de la sous-section 4530 (hypothèses économiques pour l'évaluation des pensions en cas de rupture du mariage). Ce membre suggère que le taux d'actualisation sélect non indexé soit révisé annuellement.

Réponse

Le GD est d'avis que le cycle actuel d'examen quinquennal de la NP-ET est à la fois raisonnable et suffisant. Les changements annuels, surtout lorsque les différends au sujet de la date de séparation ne sont pas rares, compliqueraient la tâche et ne serviraient pas l'intérêt public. Les écarts de l'échantillon au cours des quatre dernières années ne diffèrent que de 30 points de base, ce qui n'aurait pas d'incidence importante sur la valeur de la plupart des pensions aux fins de la rupture de la relation.

Le GD ne propose donc aucun changement à la formule du taux d'actualisation sélect non indexé pour les régimes PD traditionnels.

Commentaire sur la durée de la période sélecte (paragraphe 4530.11 et 4530.18)

En ce qui concerne la durée de la période sélecte, un membre appuie le maintien de la période sélecte actuelle de 20 ans parce qu'une personne pourrait investir dans une structure par terme fondée sur une période de 20 ans et devrait réinvestir par la suite. Le membre a également déclaré que les obligations sous-jacentes prises en charge pour la période choisie devraient changer si la durée de la période choisie change.

Réponse

Le GD a examiné ce qui suit :

- Avant l'entrée en vigueur de l'actuelle norme de pratique – rupture du mariage (NP-RM), le 1^{er} juillet 2011, la période sélecte était de 15 ans depuis l'entrée en vigueur des premières recommandations relatives à l'évaluation des régimes de retraite à la rupture de la relation, le 1^{er} septembre 1992 (<https://www.cia-ica.ca/fr/publications/d%C3%A9tails-de-publication/9343>).
- Depuis le 1^{er} juillet 2011, la période sélecte est passée à 20 ans. Il s'agissait d'une hypothèse selon laquelle le conjoint non participant investirait soit dans des obligations à terme provinciales sans coupons d'au moins 20 ans, soit dans d'autres actifs ayant un rendement similaire (voir la discussion à la page 7 de la deuxième révision de l'exposé-sondage de 2010 : <https://www.cia-ica.ca/fr/publications/d%C3%A9tails-de-publication/210036>).
- Dans son ébauche de note éducative de juin 2020 : *Taux d'actualisation des contrats d'assurance de personnes en vertu d'IFRS 17* (<https://www.cia-ica.ca/fr/publications/d%C3%A9tails-de-publication/220079>), la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie (CRFCV) discute d'une période « observable » d'environ 30 ans durant laquelle les taux de rendement sans risque sont habituellement « observables et pertinents » aux fins d'IFRS 17.

L'analyse de l'ébauche de note éducative porte également sur la fourchette appropriée à supposer pour un taux de rendement sans risque à long terme pendant la période « non observable » qui commence après environ 30 ans. Puisque l'ébauche de note éducative vise essentiellement à aider les actuaires à établir une « courbe d'actualisation », le point de rupture à 30 ans entre les taux de rendement sans risque observables et non observables peut ne pas être pertinent pour déterminer une période sélecte appropriée pour une hypothèse de taux d'actualisation échelonné.

- Un document publié en 1985 dans *Transactions of the Society of Actuaries* (<https://www.soa.org/globalassets/assets/library/research/transactions-of-society-of-actuaries/1985/january/tsa85v3711.pdf>), préparé par le Committee on Pension Principles and Related Research de la SOA, comprend un premier argument en faveur des taux d'intérêt à deux niveaux. Au haut de la page 358, le comité suggère que la période sélecte s'échelonne sur dix à 15 ans. Cette méthode était fondée sur une méthode d'appariement actif-passif (durée de Macaulay) et sur un calcul de la durée des actifs de la caisse de retraite. Dans le cas d'une évaluation du régime de retraite en cas de rupture de la relation, il s'agirait des actifs présumés aux fins de l'évaluation des biens matrimoniaux. Puisque les taux d'intérêt et le rendement des obligations d'aujourd'hui sont très faibles comparativement à ceux de 1985, la durée d'un régime de retraite selon Macaulay serait plus longue aujourd'hui qu'elle ne l'était en 1985 :

Durée déterminée :	20 ans	25 ans	20 ans	25 ans
Début :	Immédiat	Immédiat	Reporté de 20 ans	Reporté de 20 ans
2 %	9,8433	11,9745	29,8433	31,9745
4 %	9,2091	10,9925	29,2091	30,9925
6 %	8,6051	10,0722	28,6051	30,0722
10 %	7,5081	8,4580	27,5081	28,4580

Cela suggère que, d'après l'analyse de 1985, la période sélecte devrait être un peu plus longue que 15 ans.

Après avoir examiné toute l'information disponible et après une longue discussion, le GD a conclu qu'il n'y avait pas de justification suffisante pour modifier la période sélecte. Il a donc été recommandé de maintenir la période sélecte à 20 ans.

Commentaire concernant le taux d'actualisation ultime non indexé, régimes PD traditionnels (paragraphe 4530.18)

Le membre qui a formulé un commentaire a recommandé un taux ultime de 4,5 % ou 5 % après ajustements pour liquidités ou autres facteurs. Il a recommandé que le taux ultime soit revu et éventuellement modifié sur une base annuelle.

Réponse

La prémisse d'un taux d'actualisation ultime fixe est que les taux de rendement, qu'ils soient élevés ou faibles à l'heure actuelle, finiront par revenir à des « normes

historiques ». S'il est vrai que les attentes concernant les « normes historiques » évolueront avec le temps, le GD n'est pas d'avis que les attentes devraient changer sur une base annuelle. Le CNA a déterminé que la NP-ET serait examinée tous les cinq ans. Le GD s'entend pour dire qu'il est plus souhaitable, du point de vue des principes, de réexaminer le taux d'actualisation ultime tous les cinq ans plutôt que tous les ans.

Le GD est d'accord pour dire que les attentes en matière de « normes historiques » ont changé depuis le dernier examen de la NP-ET. La cible de l'inflation établie par la Banque du Canada a joué un rôle dans le contexte des taux d'intérêt très faibles de la dernière décennie ou plus. Si cette cible est maintenue indéfiniment, comme on s'y attend actuellement, les taux d'intérêt pourraient ne pas atteindre les niveaux considérés comme normaux ou même faibles d'il y a 20, 30 ou 40 ans.

Selon l'ébauche de note éducative de la CRFCV (pages 14 à 19), « D'après ces exemples, on s'attend à ce qu'un taux ultime sans risque à long terme de 3,5 % à 5 % soit raisonnable au Canada. » L'ébauche de la note éducative poursuit en discutant de diverses approches raisonnables qui peuvent être adoptées pour choisir un taux d'intérêt raisonnable sans risque à long terme ou un « taux ultime non observable ». Dans le contexte d'une structure de taux d'actualisation par paliers, le GD a déterminé que le point médian de cette fourchette (4,25 %) constituerait une hypothèse appropriée de taux de rendement sans risque ultime.

Le GD s'est ensuite penché sur l'écart approprié entre le taux sans risque en tenant compte des fondements philosophiques du processus d'évaluation des régimes de retraite en cas de rupture de la relation :

- Comme la pension est évaluée aux fins de l'égalisation ou de la répartition des biens matrimoniaux, la valeur de la pension ne devrait pas reposer uniquement sur les intentions de placement du conjoint non participant.
- Cela dit, les intentions de placement d'un investisseur individuel relativement sophistiqué peuvent être déterminantes.
- Selon la page 9 du deuxième exposé-sondage révisé de 2010 pour les NP-RM de 2011, le taux ultime actuel de 5,5 % a été déterminé en fonction d'une inflation présumée de 2 % par année + taux de rendement réel de 3 % par année + rendement additionnel de 0,5 %, après dépenses, en investissant dans des obligations provinciales plutôt que dans des obligations du gouvernement du Canada. Autrement dit, le taux ultime repose sur un taux de rendement sans risque de 5 %, plus 0,5 %.

Le GD a déterminé que l'hypothèse la plus appropriée d'un taux de rendement sans risque pour le prochain cycle quinquennal est de 4,25 % (le point médian de la fourchette de la CRFCV) et que l'écart de rendement supplémentaire devrait demeurer à 0,50 %.

Par conséquent, le GD a déterminé que le taux ultime non indexé devrait être de 4,25 % + 0,50 % = 4,75 %, et que le taux d'actualisation ultime non indexé devrait être examiné

avec d'autres aspects de la NP-ET sur une base quinquennale ou à toute autre fréquence jugée appropriée par le CNA.

Commentaire concernant le taux d'inflation sélect, régimes PD traditionnels (paragraphe 4530.11)

Un membre a fait remarquer que les préoccupations passées au sujet de l'utilisation du taux d'inflation implicite (TII – le ratio du rendement des obligations à rendement nominal et celui des obligations à rendement réel) demeurent valides en raison des déséquilibres entre l'offre et la demande sur les marchés des obligations à rendement nominal et à rendement réel. Ce membre recommande une approche semblable à celle recommandée par le groupe de travail de la CET sur la rupture du mariage en 2009.

Réponse

Le GD convient que l'utilisation du TII a toujours suscité la controverse dans le domaine de l'expertise devant les tribunaux. Le GD reconnaît également que le TII est davantage accepté dans d'autres domaines de la pratique actuarielle et qu'il a l'avantage d'être, en majeure partie, plus stable d'un mois à l'autre que les variations réelles de l'indice des prix à la consommation (IPC) (voir le tableau un peu plus loin). Le GD a décidé de ne recommander aucun changement à l'approche prescrite pour le taux d'inflation sélect.

Commentaire sur le taux d'inflation ultime, régimes PD traditionnels (paragraphe 4530.11)

Un membre fait valoir que l'hypothèse d'inflation ultime actuelle de 2,25 % devrait probablement être abaissée à 2 %. Il souligne que le Groupe de travail de 2009 de la CET sur la rupture du mariage a recommandé 2,5 % d'après la cible d'inflation à long terme de 2 % de la Banque du Canada, plus 0,5 % pour tenir compte de la probabilité que les périodes d'inflation supérieure à 2 % soient plus nombreuses que les périodes d'inflation inférieure à 2 %. La justification de l'hypothèse d'inflation ultime de 2,25 % dans la version actuelle de la NP-ET est de 2 % pour la cible d'inflation à long terme de la Banque du Canada, plus 0,25 % pour tenir compte de la valeur prévue que le marché pourrait appliquer à une promesse de rente liée à l'IPC.

Le GD est d'avis que cette dernière perspective est incompatible avec les principes qui sous-tendent l'évaluation d'une pension aux fins des biens matrimoniaux. L'actif de retraite n'est pas « vendu ». Il est évalué, avec d'autres actifs, aux fins de l'égalisation ou du partage des biens. Cela dit, la pression à la hausse prévue sur l'IPC ne s'est pas concrétisée pendant plus de dix années. Bien qu'il y ait eu une pression inflationniste récente et significative liée à la pandémie, les mesures de la Banque du Canada et les opinions d'experts des économistes suggèrent que cette pression ne se poursuivra pas indéfiniment.

Dans les litiges relatifs aux blessures corporelles (dans les juridictions où l'hypothèse d'inflation est une question d'opinion d'experts professionnels) et dans les évaluations des régimes de retraite en continuité, l'hypothèse d'inflation dominante à long terme est de 2 %. Cela et le taux d'inflation moyen depuis l'instauration de la cible d'inflation

(voir la colonne de l'IPC dans le tableau ci-après), le GD a déterminé que l'hypothèse d'inflation ultime devrait être réduite à 2 %.

Commentaires sur les régimes à prestations cibles

Un membre a proposé que les hypothèses économiques de base soient les mêmes pour les régimes traditionnels et les régimes à prestations cibles, mais qu'une formule ou une méthode soit mise en œuvre pour tenir compte de la probabilité de changements futurs des prestations.

Réponse

De façon générale, le GD souscrit au point de vue du membre. Plus précisément, il a déterminé qu'il serait inapproprié d'adopter des hypothèses économiques pour les régimes à prestations cibles qui diffèrent des hypothèses économiques prescrites pour les régimes traditionnels à prestations déterminées.

Le GD est d'avis que la façon la plus appropriée de tenir compte de la nature conditionnelle des régimes à prestations cibles consiste à imposer à l'actuaire l'obligation de déclarer des valeurs fondées sur une gamme raisonnable d'hypothèses concernant la probabilité que les prestations conditionnelles (accessoires, de base ou les deux) soient accordées et versées.

Il existe deux types de régimes à prestations cibles :

- Cotisations fixes - prestations fixes – Habituellement négociées collectivement. Prestations déterminées et cotisations également déterminées. Si l'actif est insuffisant pour verser les prestations promises, les cotisations peuvent être augmentées, mais les prestations peuvent être (et sont souvent) réduites.
- Partage des risques – Souvent négocié collectivement. Il existe des algorithmes ou des mécanismes décisionnels clairement définis pour augmenter les cotisations ou réduire les prestations (précisant la priorité et l'ampleur de la réduction des prestations aux prestations auxiliaires et de base). Les régimes font l'objet d'un suivi attentif et la probabilité de réduction des prestations sur une période donnée est communiquée publiquement.

L'approche proposée (paragraphe 4530.20 à 4530.23 de l'exposé-sondage sur la NP-ET, les paragraphes 4530.20 et 4530.21 précédents étant renumérotés 4530.24 et 4530.25) énonce la gamme de scénarios utiles qui peuvent s'appliquer à un ou aux deux types de régimes à prestations cibles. L'approche proposée permet à l'actuaire d'exercer son jugement professionnel pour décider des scénarios à illustrer, mais elle exige une divulgation appropriée de la nature des prestations conditionnelles et de la probabilité de réductions futures des prestations.

Le GD tient à souligner que les scénarios énumérés sont ceux que l'actuaire « peut inclure ». Il n'est pas nécessaire ni prévu que l'actuaire illustre tous les scénarios énumérés. Conformément au paragraphe 1130.10 de la Section générale des normes de pratique, « peut » est permissif.

Indice du salaire moyen (paragraphe 4530.12)

L'actuelle NP-ET prescrit une hypothèse d'indice du salaire moyen qui est 1 % plus élevée que les hypothèses sélectes et ultimes d'inflation.

De 1992 à 2021 (30 ans), la différence entre l'indice du salaire moyen utilisé pour calculer le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension et les variations de l'IPC pour l'année civile s'est établie en moyenne à 0,46 % et n'a dépassé 1 % que sept fois :

Année	Indice du salaire	IPC	Écart
1992	3,5 %	1,5 %	2,0 %
1993	1,8 %	1,8 %	0,0 %
1994	1,7 %	0,2 %	1,5 %
1995	1,0 %	2,2 %	-1,2 %
1996	2,1 %	1,6 %	0,5 %
1997	2,0 %	1,6 %	0,4 %
1998	1,5 %	1,0 %	0,5 %
1999	1,2 %	1,7 %	-0,5 %
2000	2,4 %	2,7 %	-0,4 %
2001	0,3 %	2,5 %	-2,2 %
2002	2,4 %	2,3 %	0,1 %
2003	2,7 %	2,8 %	-0,1 %
2004	2,6 %	1,8 %	0,8 %
2005	3,9 %	2,2 %	1,7 %
2006	2,5 %	2,0 %	0,5 %
2007	4,3 %	2,1 %	2,2 %
2008	2,9 %	2,4 %	0,5 %
2009	1,5 %	0,3 %	1,2 %
2010	3,6 %	1,8 %	1,8 %
2011	2,5 %	2,9 %	-0,4 %
2012	2,5 %	1,5 %	1,0 %
2013	1,8 %	1,0 %	0,8 %
2014	2,6 %	1,9 %	0,7 %
2015	1,8 %	1,1 %	0,7 %
2016	0,5 %	1,4 %	-0,9 %
2017	2,0 %	1,6 %	0,4 %
2018	2,6 %	2,3 %	0,3 %
2019	2,7 %	2,0 %	0,7 %
2020	2,6 %	0,7 %	1,9 %
2021	2,7 %	3,4 %	-0,7 %

D'après les renseignements dont dispose le GD, l'hypothèse de l'indice des salaires utilisée par les cabinets d'actuaire-conseils pour l'évaluation des régimes de retraite varie de 0,25 % à 1 % par année et l'hypothèse médiane semble se situer entre 0,5 % et 0,75 %. Compte tenu des données historiques et d'autres informations disponibles, le GD a déterminé qu'il serait approprié d'abaisser l'ajustement de l'indice des salaires de

1 % à 0,75 %. Le GD recommande que ce volet de la NP-ET soit examiné et éventuellement modifié tous les cinq ans.

Modèle de texte, rapport destiné à un utilisateur externe – Rupture de la relation

Commentaires concernant le paragraphe 4540.01

Le seul commentaire reçu appuyait la proposition du GD.

Réponse

Le GD souligne que seulement trois juridictions canadiennes peuvent être officiellement qualifiées de provinces « d'égalisation » (Manitoba, Ontario, Nouveau-Brunswick). Le droit des biens matrimoniaux dans les autres juridictions canadiennes prévoit le partage de chaque bien matrimonial individuel. Toutefois, dans ces juridictions, l'égalisation est souvent adoptée comme une approche plus pratique pour résoudre les problèmes de propriété après la rupture de la relation.

Le GD note en outre que le paragraphe 4540.01 fournit un libellé type que les actuaires peuvent modifier s'il y a lieu et que de nombreux actuaires utilisent déjà un libellé type qui diffère légèrement du libellé actuel du modèle.

Le GD propose des modifications mineures à ce paragraphe, remplaçant le mot « mariage » par « relation » et remplaçant l'expression « partage des prestations de retraite » par « égalisation des biens familiaux » :

J'ai déterminé la valeur actualisée des prestations de retraite et préparé le présent rapport conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada, aux fins de l'égalisation des biens familiaux découlant de la rupture de la relation en vertu de la *[Loi sur le droit de la famille]* de [province]. À mon avis, les valeurs actualisées sont appropriées à cette fin.

Taux d'intérêt criminel

Commentaires concernant la section 4600

La CET et deux membres de l'ICA ont formulé des commentaires au sujet de la section 4600.

La CET est d'avis que la formule (paragraphe 4630.01) utilisée pour déterminer le taux d'intérêt effectif « peut être considérée comme un modèle » et que « lorsque le modèle produit plus d'un résultat, elle peut indiquer une limite dans ce modèle ».

La CET suggère également d'envisager si le libellé du paragraphe 4630.02 satisfait ou non à l'exigence du paragraphe 1710.01 (Rapport destiné à un utilisateur externe) : « Si le rapport est appuyé par l'utilisation d'un modèle, divulguer les limites du modèle compte tenu du but visé. »

Un membre est d'avis que le paragraphe ne devrait pas être modifié ou réécrit de façon substantielle.

L'autre membre a fait remarquer que les calculs du taux d'intérêt criminel peuvent être très complexes et il suggère d'ajouter des définitions aux NP. Il propose également de supprimer l'interdiction d'indiquer les taux d'intérêt négatifs (paragraphe 4630.02).

Réponse

En ce qui concerne les commentaires de la CET, le GD affirme à l'unanimité que la formule utilisée pour déterminer un taux d'intérêt effectif est une formule et non un modèle. Quoiqu'il en soit, la sous-section 4710 (Rapport destiné à un utilisateur externe) aurait préséance sur le paragraphe 1710.01.

Le GD convient que les calculs du taux d'intérêt criminel peuvent être très complexes. Les questions concernant l'emprunteur et le prêteur sont factuelles, et le GD a modifié le paragraphe 4620.03 pour rappeler à l'actuaire d'obtenir, au besoin, des précisions sur ce point. Le nouveau libellé de cet alinéa est le suivant :

Si les données ne sont pas claires aux modalités initiales du mandat, l'actuaire obtiendrait des précisions auprès de son client (par exemple, à savoir si un élément particulier s'inscrit dans la définition légale de l'« intérêt » en fonction du cadre juridique, qui est le prêteur et qui est l'emprunteur, et/ou quant aux différentes dates possibles auxquelles un versement particulier pourrait être effectué).

Le GD s'entend pour dire que les taux d'intérêt effectifs négatifs ne sont pas plausibles dans une opération présumée imposer un taux d'intérêt criminel. Plus particulièrement, une situation où un « prêt » est consenti après qu'il ait été remboursé n'est pas plausible. Le GD a déterminé qu'il ne conviendrait pas d'éliminer l'interdiction d'indiquer les taux d'intérêt négatifs. En transférant le paragraphe 4320.03 à une nouvelle sous-section 4260, l'actuaire doit maintenant s'assurer que toute hypothèse stipulée dans les modalités du mandat touchant le taux d'intérêt criminel soit plausible.

Nous rappelons aux actuaires qui émettent une opinion sur les taux d'intérêt criminels qu'ils doivent connaître *toutes* les sections pertinentes de la NP-ET, y compris la section 4200, et non seulement la section 4600.

Autres commentaires – En plus des questions soulevées dans la déclaration d'intention

Le GD a reçu et pris en compte les commentaires suivants concernant des sections de la NP-ET qui n'étaient pas expressément mentionnées dans la déclaration d'intention.

Modèles

Commentaire au sujet du paragraphe 1450

Un membre suggère une analyse de ce paragraphe des NP pour déterminer si la partie 4000 doit être modifiée afin de préciser l'applicabilité de la sous-section 1450 aux travaux d'expertise devant les tribunaux.

Réponse

Le GD est d'avis que les modèles définis au paragraphe 1120.32 des NP sont rarement utilisés dans le travail traditionnel d'expertise devant les tribunaux (droit des blessures corporelles, droit du travail, droit de la famille), mais qu'ils peuvent être utilisés dans certains aspects du travail d'expertise devant les tribunaux se rapportant à un régime de retraite ou à un litige d'assurance. Autrement dit, la sous-section 1450 s'appliquerait rarement aux travaux traditionnels d'expertise devant les tribunaux.

Comme rien n'indique que le libellé actuel de la sous-section 1450 a engendré des problèmes pour les actuaires qui effectuent des travaux d'expertise devant les tribunaux, le GD ne recommande aucun changement. Le GD est d'avis qu'il incombe à chaque actuaire d'exercer son jugement professionnel pour déterminer si la sous-section 1450 s'applique ou non à un mandat particulier. La Note éducative de 2017 sur l'utilisation de modèles (<https://www.cia-ica.ca/fr/publications/d%C3%A9tails-de-publication/217007>) pourrait être utile à cet égard.

Cela dit, le GD convient qu'une simple lecture de la sous-section 1450 des NP peut porter à confusion et il fait remarquer que la note éducative sur l'utilisation des modèles compte 29 pages, tandis que la sous-section 1450 compte moins de deux pages. En ce qui concerne la note éducative :

- L'exemple 6.4 est inapproprié parce qu'il laisse entendre que le rôle d'un actuaire qui effectue des travaux d'expertise devant les tribunaux consiste à faire des calculs plutôt que d'offrir une opinion d'expert.
- Le libellé du premier exemple « est un modèle » à la page 6 devrait être révisé pour tenir davantage compte du contexte des travaux d'expertise devant les tribunaux. Dans les travaux d'expertise devant les tribunaux, certaines hypothèses de mortalité et/ou de taux d'intérêt sont couramment utilisées par les actuaires et d'autres experts en pertes économiques et acceptées par les tribunaux même si elles ne sont pas prescrites par des normes ou des règlements. L'utilisation des tables de mortalité au Canada en serait un exemple. L'utilisation des taux d'actualisation prescrits par l'Ontario au Nouveau-Brunswick en serait un autre exemple.

Le GD a suggéré que le CNA envisage un examen de la note éducative de 2017 sur l'utilisation des modèles pour régler les deux questions susmentionnées.

Calculs – Généralités

Commentaires concernant le paragraphe 4250.05

Le GD a reçu un commentaire de la CET suggérant que cette section soit élargie afin de préciser comment la méthode de la valeur actualisée actuarielle permet d'équilibrer la surcompensation et la sous-compensation et faisant remarquer que cette démarche serait avantageuse pour le public sur le plan éducatif.

Réponse

Le GD est d'avis que le mécanisme approprié pour une telle discussion serait un document d'éducation publique ou une note éducative, et que des changements à ce paragraphe des NP ne sont pas nécessaires.

Évaluations des prestations de retraite en cas de rupture du mariage/de la relation

Commentaire concernant la section 4500

Un membre suggère que « rupture du mariage » soit remplacé par « rupture de la relation » à la section 4500 et ailleurs dans la partie 4000.

Réponse

Le GD est d'accord avec cette suggestion et a mis en œuvre le changement. On rappelle aux membres qu'il s'agit d'une question juridique de savoir si les biens doivent faire l'objet d'une égalisation ou d'un partage après la rupture d'une union de fait et que les pratiques varient d'une juridiction à l'autre.

Rajustements de l'impôt sur le revenu – Rupture de la relation

Commentaire au sujet du paragraphe 4520.27

Un membre se dit préoccupé par le libellé actuel de ce paragraphe, affirmant que le calcul requis donne des résultats inappropriés en ce qui concerne le rajustement de l'impôt sur le revenu.

Réponse

Il convient de noter que ce paragraphe s'applique à l'évaluation des prestations de retraite en cas de rupture de la relation. Il ne s'applique pas aux calculs de l'impôt sur le revenu qu'un actuaire pourrait effectuer pour faciliter le règlement global des biens après la rupture de la relation.

Des avis d'experts concernant le rajustement de l'impôt sur le revenu à appliquer aux valeurs actualisées avant impôt sont fournis de façon régulière dans certaines juridictions, et moins fréquemment dans d'autres juridictions.

D'après les commentaires reçus, le GD a reconnu que ce paragraphe pourrait être mal compris ou mal interprété – particulièrement dans les juridictions où il n'est pas utilisé sur une base régulière.

Le GD a donc modifié le paragraphe pour clarifier la méthodologie prescrite. Voici le nouveau libellé :

L'impôt sur le revenu peut être pris en compte dans le calcul afin de convertir la valeur des prestations avant impôt en valeur après impôt. Si l'impôt sur le revenu devait être pris en compte, l'actuaire estimerait alors le taux d'imposition moyen pendant la retraite du participant en se basant sur la date de sa retraite anticipée et de son revenu de retraite anticipé, y compris le revenu de retraite futur cumulé et projeté, le Régime de pensions du Canada, le Régime des rentes du

Québec, la Sécurité de la vieillesse et d'autres revenus anticipés à la retraite. Le revenu de retraite projeté serait calculé en dollars « courants » et supposerait la continuation du contexte fiscal à la date du rapport ou à la date de calcul (c'est-à-dire en supposant le maintien des taux d'imposition actuels, des fourchettes d'imposition, des surtaxes et récupérations fiscales appliqués au revenu projeté à la retraite, exprimé en dollars « courants »). L'actuaire divulguerait la date utilisée. Si le contexte fiscal est en vigueur à la date du rapport, l'actuaire divulguerait l'application de toute disposition fiscale n'étant pas encore entrée en vigueur. Si l'impôt sur le revenu est pris en compte, l'actuaire divulguerait à la fois la valeur avant impôt et la valeur après impôt de la rente.

Le libellé précédent se lisait comme suit :

L'impôt sur le revenu peut être pris en compte dans le calcul. S'il est pris en compte, l'actuaire calculerait alors le taux d'imposition moyen en se basant sur le revenu de retraite anticipé du participant en dollars « courants », y compris le revenu de retraite futur cumulé et projeté, le Régime de pensions du Canada, la Sécurité de la vieillesse et d'autres revenus anticipés, ainsi que la continuation du contexte fiscal à la date du rapport ou à la date de calcul, c'est-à-dire en supposant le maintien des taux d'imposition actuels, des fourchettes d'imposition, des surtaxes et récupérations fiscales appliqués au revenu projeté à la retraite, exprimé en dollars « courants ». L'actuaire divulguerait la date de référence et s'il s'agit de la date du rapport, il divulguerait également l'application de toute disposition fiscale n'étant pas encore entrée en vigueur.

Membres du GD

Les membres du GD sont Kelley McKeating (présidente), Craig Allen, Greg Gillis, Jamie Jocsak, Patrick Lefebvre et David Wolgelerenter. Le GD désire également souligner la contribution des anciens membres Neil Chicoine, David Hart et Don Tettmar.

Échéancier

Le GD espère publier les normes définitives après avoir pris en compte les commentaires et la rétroaction reçus au sujet du présent exposé-sondage.

Appel à commentaires

Le GD lance un appel à commentaires aux membres de l'ICA, aux membres du milieu juridique et à tous les autres groupes intéressés au sujet du présent exposé-sondage.

Le GD accueillera les commentaires sur les principales questions et propositions décrites ci-dessus. En outre, le GD souhaite obtenir des commentaires sur tout autre changement qui, selon les répondants, serait souhaitable, notamment dans les domaines où des conseils éducatifs pourraient être utiles.

Les parties intéressées qui souhaitent commenter le présent exposé-sondage sont priées d'adresser leurs observations à Kelley McKeating à kelly@mckeating-actuarial.com, au plus tard **le 30 septembre 2022**. Prière d'envoyer également une copie à Chris Fievoli à chris.fievoli@cia-ica.ca. En raison des contraintes actuelles liées à la

pandémie, aucun forum particulier pour soumettre des commentaires, à l'exception des commentaires écrits, n'est prévu concernant la présente déclaration d'intention.

Il incombe au CNA de prendre les décisions finales concernant la révision de la partie 4000. Le CNA prévoit prendre les décisions finales concernant la partie 4000 révisée dès que les consultations en vertu du processus officiel auront pris fin.

Le présent exposé-sondage a été préparé conformément au processus officiel.

JM, KM

Une méthode actuarielle standard, utilisée dans le cadre d'un modèle et dans le bon contexte, serait considérée appropriée sans plus ample justification. À titre d'exemple, citons l'utilisation de la méthode de la valeur présente actuarielle pour évaluer les régimes de retraite ainsi que la méthode *chain ladder* et la méthode de Bornhuetter-Ferguson pour calculer le passif des sinistres non réglés.

1460 Assurance de la qualité

- .01 La présente sous-section 1460 s'applique aux processus d'assurance de la qualité qui sont à l'instigation de l'actuaire responsable du travail. Ces processus comprennent le contrôle de la qualité au sein de l'entreprise ou de l'employeur de l'actuaire ainsi que l'examen par des personnes extérieures à son entreprise ou à son employeur.
- .02 L'actuaire devrait mettre en place des processus appropriés d'assurance de la qualité avant de mettre le travail à la disposition des utilisateurs. [En vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019]
- .03 Afin d'établir les processus d'assurance de la qualité qui sont appropriées et proportionnels, de déterminer si des processus différents conviennent aux divers éléments du travail, et de choisir le moment où les processus seraient appliqués, l'actuaire tiendrait compte des circonstances pertinentes, notamment :
- le degré de difficulté des divers éléments du travail, la portée du jugement professionnel requis et la complexité globale du travail;
 - le but du travail et la mesure dans laquelle (le cas échéant) on peut raisonnablement s'attendre que les utilisateurs le contesteront;
 - l'importance du travail, y compris les conséquences, entre autres financières ou d'atteinte à la réputation, pour les utilisateurs;
 - les attentes raisonnables des utilisateurs;
 - la mesure dans laquelle le mode d'exécution du travail rend le travail vulnérable aux erreurs;
 - la nouveauté du travail et l'expérience de l'actuaire dans le cadre de mandats semblables; et
 - la question de savoir si les exigences législatives ou réglementaires requièrent que le travail soit soumis à un examen par les pairs.
- .04 Les processus d'assurance qualité comprennent les procédures de contrôle des calculs et de validation des modèles, tel qu'il est décrit à la sous-section 1470, l'examen des résultats des calculs, tel qu'il est décrit à la sous-section 1480, l'auto-vérification du travail, la répétition du travail, et l'examen par les pairs. Les procédures d'assurance de la qualité peuvent différer pour différents éléments du travail.

.05 L'examen par les pairs prend la forme d'un processus en vertu duquel un ou des éléments du travail de l'actuaire sont examinés par au moins une autre personne afin de fournir l'assurance de la qualité du travail en question. Il peut être un élément important du processus d'assurance de la qualité du travail de l'actuaire.

.06 L'actuaire devrait sélectionner un examinateur possédant l'expérience et l'expertise voulues pour exécuter l'examen. Si l'examineur possède les compétences nécessaires pour exécuter le travail, il s'agit d'une preuve *prima facie* que l'examineur est qualifié pour effectuer l'examen par les pairs. [En vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019]

.07 L'actuaire tiendrait compte de la mesure dans laquelle l'examen par les pairs initié par l'actuaire devrait prendre la forme d'un examen indépendant, c'est-à-dire qu'un ou des éléments du travail de l'actuaire sont examinés par au moins une autre personne qui ne participe pas au travail en question, qui possède l'expérience et l'expertise nécessaires pour assumer la responsabilité du travail et qui est en position de le contester. L'objectivité perçue d'un examinateur est accrue si celui-ci est indépendant de l'actuaire qui exécute le travail.

.08 Si une ou des personnes participent au processus d'assurance de la qualité, l'actuaire clarifierait les rôles et responsabilités de chaque personne.

.09 Pour ~~certain types de travail, en particulier des mandats touchant~~ le travail d'expertise devant les tribunaux, ~~il se peut que~~ l'examen par les pairs ~~ne soit pas pratique~~ peut être interdit vu les circonstances influant sur le travail. L'absence d'un examen par les pairs en de telles circonstances à l'égard du travail de l'actuaire ne serait ~~pas nécessairement considérée comme un indice~~ une faiblesse de la qualité des processus d'assurance de la qualité appliqués ~~au~~ travail. Lorsque l'actuaire est censé ou tenu d'effectuer le travail en toute indépendance, la portée ~~de~~ de tout examen par les pairs serait définie de manière à ne pas compromettre cette indépendance.

1470 Contrôle

.01 Des procédures de contrôle qui décèlent les erreurs et diminuent l'effet de celles-ci devraient être appliquées pour les calculs. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

.02 Pour atténuer le risque de modélisation, l'actuaire devrait valider le modèle et recourir à d'autres stratégies appropriées compte tenu de l'importance financière des résultats et de la complexité du modèle. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018]

.03 Un calcul qui fait appel à de nombreuses données, qui est complexe, qui comporte des étapes physiquement distinctes, comme des traitements manuels ou des traitements informatiques des données ou encore des traitements en parallèle des données, ou particulièrement, une combinaison de ces traitements, est sujet à erreur qu'on peut éviter, voire déceler, grâce à des procédures de contrôle appropriées, si on ne peut les éviter. Les procédures appropriées de contrôle aident également à assurer la cohérence entre le travail de l'actuaire et d'autres tâches connexes, par exemple une date uniforme de clôture relativement à la préparation des états financiers.

4000—Expertise devant les tribunaux

Table des matières

4100	Portée	4003
4200	Généralités	4006
4210	Circonstances influant sur le travail	4006
4220	Intérêt financier de l'actuaire	4007
4230	Rôle à titre d'expert	4007
4240	Témoignage	4008
4250	Valeur actualisée	4009
4300	Calculs d'expertise devant les tribunaux autres que les valeurs actualisées des prestations de retraite en cas de rupture du mariage <u>de la relation</u> et le taux d'intérêt criminel	
	4010	
4310	Portée	4010
4320	Hypothèses et méthodes	4010
4330	Éventualités	4011
4340	Application de la loi	4011
4400	Valeur actualisée de montants autres que les prestations de retraite en cas de rupture du mariage <u>de la relation</u>	4013
4410	Portée	4013
4420	Hypothèses et méthodes	4013
4500	Valeur actualisée des prestations de retraite en cas de rupture du mariage <u>de la relation</u>	
	4015	
4510	Portée	4015
4520	Méthode	4015
4530	Hypothèses	<u>4021</u> 4020
4540	Rapport : Rapport destiné à un utilisateur externe	<u>4025</u> 4023
4600	Calcul du taux d'intérêt criminel	<u>4027</u>4024
4610	Portée	<u>4027</u> 4024
4620	Données	<u>4027</u> 4024
4630	Méthode	<u>4027</u> 4024
4700	Rapports	<u>4029</u>4026
4710	Rapport destiné à un utilisateur externe	<u>4029</u> 4026
4720	Rapport destiné à un utilisateur interne	<u>4031</u> 4028

4100 Portée

- .00 La partie 1000 s'applique au travail ~~effectué dans le cadre de la portée devisé par~~ la présente partie 4000.
- .01 Les normes contenues dans la partie 4000 s'appliquent au travail d'expertise devant les tribunaux.
- .02 En ce qui concerne le travail d'expertise devant les tribunaux :
- un expert est un actuaire qualifié sur le plan des connaissances, des compétences, de l'expérience, de la formation ou des études pour exprimer une opinion ou pour apporter un témoignage dans l'affaire en cause;
 - une opinion d'expert est une conclusion basée sur des connaissances et de l'expérience actuarielles ou sur l'application d'une ou plusieurs méthodes actuarielles à un ensemble de données.
- .03 L'opinion d'expert peut être communiquée dans un rapport écrit, un témoignage oral ou écrit, ou les deux.
- .04 La transmission d'une opinion d'expert qui relève du travail d'expertise devant les tribunaux et qui fait intervenir un domaine de pratique comme l'assurance ou les régimes de retraite constitue à la fois un travail dans ce domaine de pratique et dans celui de l'expertise devant les tribunaux. L'actuaire consulterait les normes applicables à ce domaine de pratique en plus des normes de la partie 4000.

Exemples

- .05 Voici des exemples de travail d'expertise devant les tribunaux :
- la détermination de la valeur actualisée des pertes pécuniaires découlant d'un événement comme un préjudice corporel, un décès ou un licenciement injustifié;
 - la détermination de la valeur actualisée des régimes de retraite dans une procédure de rupture du mariage ou d'une union de fait;
 - les opinions d'expert données dans le cadre d'un litige découlant du travail accompli à l'égard d'un régime de retraite ou d'affaires reliées à l'assurance;
 - le travail en tant qu'expert-conseil à une instance de médiation, tel qu'un juge;
 - la détermination des taux d'intérêt effectifs dans des cas présumés-allégués d'imposition de taux d'intérêt criminels;
 - le dépôt d'une opinion d'expert à l'égard du travail d'un autre actuaire qui fait l'objet d'une contestation, ou dans undes cas présumés-d'allégation de négligence professionnelle.

- .06 Le travail effectué dans un domaine de pratique comme l'assurance ou les régimes de retraite peut s'effectuer dans un contexte d'opposition, sans pour autant entraîner une opinion d'expert anticipée relative à une procédure de règlement d'un litige. Un tel travail ne serait généralement pas considéré comme du travail d'expertise devant les tribunaux. Voici des exemples de ce type de travail auquel les normes de la partie 4000 ne s'appliquent pas :
- l'évaluation de régimes de retraite ou l'établissement de coûts dans le cadre de négociations syndicales, ou l'aide fournie par un actuaire dans la fusion de régimes de retraite ou l'évaluation d'un régime de retraite en lien avec la vente d'une entreprise;
 - l'aide actuarielle dans l'évaluation d'un assureur, la fusion d'assureurs ou l'acquisition d'un assureur.

Preuves factuelles

- .07 Les normes contenues dans la partie 4000 ne s'appliquent pas au travail d'un actuaire qui ne fait que fournir des preuves factuelles et n'exprime pas une opinion d'expert. Par exemple, un actuaire qui témoigne pour sa propre défense dans une procédure de négligence professionnelle serait généralement considéré comme fournissant des preuves factuelles et non une opinion d'expert. Comme autre exemple, il arrive qu'un actuaire fournisse des preuves dans le cadre d'une procédure de règlement d'un litige qui concerne sa participation dans un travail effectué dans un domaine de pratique comme l'assurance ou les régimes de retraite. Si les circonstances n'étaient pas de nature opposée et qu'on n'anticipait pas de procédure de règlement d'un litige au moment où le travail était effectué, les preuves apportées par l'actuaire dans le cadre de la procédure de règlement d'un litige constitueraient généralement des preuves factuelles et non une opinion d'expert. Toutefois, les normes contenues dans la partie 4000 s'appliqueraient si le rôle de l'actuaire incluait la prestation d'une opinion d'expert dans une procédure de règlement d'un litige, lorsqu'il est prévu ou exigé qu'une telle opinion soit indépendante.

Conseils en matière de litige

- .08 Les modalités d'un mandat approprié peuvent exiger de l'actuaire qu'il fournisse uniquement des conseils dans une affaire litigieuse, autre qu'une opinion d'expert dont il est prévu ou exigé qu'elle soit indépendante; par exemple, seconder un avocat ou un client dans l'identification et l'analyse des questions de droit ou d'actuariat, fournir des conseils en lien avec la jurisprudence applicable ou préparer le contre-interrogatoire des témoins de la partie adverse. En pareils cas, si l'actuaire établissait clairement que le produit du travail ne représente pas une opinion d'expert qui relève du travail d'expertise devant les tribunaux, les normes de la partie 4000 ne s'appliqueraient pas.
- .09 Les modalités d'un mandat approprié peuvent exiger de l'actuaire qu'il fournisse à la fois des conseils en matière de litige qui ne constituent pas un travail d'expertise devant les tribunaux et une opinion d'expert. Si le travail se rapportant à l'opinion d'expert répondait à la définition de travail d'expertise devant les tribunaux, les normes de la partie 4000 s'appliqueraient alors à cet aspect du mandat.

Conseils supplémentaires

~~10~~ Abrogé

4200 Généralités

4210 Circonstances influant sur le travail

- .01 Lorsqu'il effectue un travail d'expertise devant les tribunaux, l'actuaire devrait tenir compte des circonstances influant sur le travail. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .02 Les circonstances influant sur le travail comprendraient :
- les dispositions législatives ou réglementaires pertinentes;
 - les règles de procédure civile et les règlements des tribunaux des juridictions concernées;
 - d'autres règles qui peuvent s'appliquer à la procédure de règlement d'un litige;
 - les principes juridiques établis et pertinents au travail;
 - les modalités d'un mandat approprié en vertu duquel le travail s'effectue.
- .03 Les dispositions législatives ou réglementaires pertinentes peuvent comprendre :
- les dispositions relatives aux dommages pécuniaires admissibles en vertu des lois ou règlements sur l'assurance automobile;
 - les dispositions relatives à la séparation des biens prévues en vertu des lois ou règlements portant sur les biens matrimoniaux;
 - les dispositions relatives aux régimes de retraite, aux avantages sociaux, aux assurances ou aux indemnités d'accidents du travail.
- .04 Les règles de procédure civile et les règlements des tribunaux, ainsi que d'autres règles qui peuvent s'appliquer à la procédure de règlement d'un litige, peuvent comprendre :
- les hypothèses prescrites;
 - le contenu et le format requis des rapports;
 - le rôle des experts;
 - les devoirs et obligations des experts.
- .05 Les principes juridiques établis pertinents au travail peuvent porter sur :
- les questions pertinentes au mandat de l'actuaire;
 - le rôle et les obligations des experts.
- .06 Les modalités d'un mandat approprié définiraient le rôle de l'actuaire ainsi que le but, le contexte et la portée du travail. Un mandat consistant en un travail d'expertise devant les tribunaux ne serait pas approprié s'il ne permettait pas à l'actuaire d'effectuer son travail de façon indépendante et objective.

- .07 Les modalités importantes d'un mandat approprié peuvent stipuler un ou plusieurs des éléments suivants :
- les hypothèses à utiliser dans le travail de l'actuaire;
 - les méthodes à utiliser dans le travail de l'actuaire;
 - les divers scénarios à être considérés par l'actuaire.
- .08 Un mandat peut être approprié si ses modalités exigent que l'actuaire aide son client ou son avocat à contester l'application ou une interprétation particulière d'une loi, d'un règlement, d'une pratique juridique, ou des principes juridiques établis pertinents au travail existants. Rien dans la partie 4000 n'a pour but d'empêcher l'actuaire de participer à une procédure de contestation de l'application ou d'une interprétation particulière d'une loi, d'un règlement, d'une pratique juridique, ou des principes juridiques établis pertinents au travail existants, même lorsque le résultat de cette procédure de contestation de l'application ou d'une interprétation particulière, de l'avis de l'actuaire, serait incohérente avec la pratique actuarielle reconnue.

4220 Intérêt financier de l'actuaire

- .01 Le montant de la rémunération de l'actuaire ne devrait pas dépendre du résultat de l'affaire (p. ex. une procédure de règlement d'un litige) à laquelle se rapporte le travail effectué. [En vigueur à compter du 31 décembre 2013]
- .02 Par exemple, les honoraires conditionnels qui dépendent du résultat d'une procédure de règlement d'un litige ne seraient pas appropriés.

4230 Rôle à titre d'expert

- .01 Le travail d'expertise devant les tribunaux de l'actuaire devrait être indépendant et objectif. [En vigueur à compter du 31 décembre 2013]
- .02 Le rôle de l'actuaire à titre d'expert devrait consister à aider le tribunal ou toute autre entité impliquée dans la procédure de règlement d'un litige, dans sa recherche de la vérité et de la justice, et l'actuaire ne devrait défendre ni l'une ni l'autre partie dans le cadre d'un litige. [En vigueur à compter du 31 décembre 2013]
- .03 Lorsque les modalités du mandat exigent de l'actuaire qu'il fournisse à la fois des conseils en matière de litige qui ne constituent pas un travail d'expertise devant les tribunaux et une opinion d'expert qui relève du travail d'expertise devant les tribunaux, la partie du mandat se rapportant aux conseils en matière de litige ne devrait pas influencer sur l'indépendance et l'objectivité d'une telle opinion qu'il exprime à titre d'expert. [En vigueur à compter du 31 décembre 2013]

- .04 Lorsque l'actuaire fournit à la fois des conseils en matière de litige qui ne constituent pas un travail d'expertise devant les tribunaux et une opinion d'expert qui relève du travail d'expertise devant les tribunaux, l'actuaire s'emploierait à bien comprendre les différences existant entre les deux rôles compris dans le mandat. L'actuaire indiquerait clairement dans tout produit de son travail la composante concernée du mandat et veillerait à ce que son rôle de conseiller en matière de litige ne compromette pas sa capacité d'effectuer le travail d'expertise devant les tribunaux.

4240 Témoignage

- .01 Le témoignage de l'actuaire devrait être indépendant, objectif et **adapté aux circonstances pertinentes**. [En vigueur à compter du ~~31-XX décembre-mois 202X13~~]
- .02 Lorsque les modalités du mandat exigent de l'actuaire qu'il fournisse à la fois des conseils en matière de litige qui ne constituent pas un travail d'expertise devant les tribunaux et une opinion d'expert qui relève du travail d'expertise devant les tribunaux, l'actuaire devrait être conscient qu'il pourrait être appelé, dans le cadre de tout type de témoignage, à divulguer tous les travaux et produits de travail se rapportant à l'un ou l'autre rôle visé par le mandat. [En vigueur à compter du 31 décembre 2013]
- .03 Au moment de témoigner dans une procédure de règlement d'un litige, l'actuaire devrait :
- présenter une opinion équilibrée des facteurs entourant les aspects actuariels des questions qu'on lui pose;
 - répondre à toutes les questions en se fondant sur sa meilleure évaluation de tous les facteurs pertinents;
 - faire de son mieux pour que les preuves soient claires et complètes, que les renseignements donnés par l'actuaire ne soient pas mal compris ni mal interprétés, et que toutes les parties en cause soient en mesure de s'en servir correctement;
 - indiquer lorsqu'un enjeu particulier ou une question échappe à son expertise. [En vigueur à compter du 31 décembre 2013]
- .04 L'actuaire devrait répondre sincèrement et complètement aux questions qu'on lui pose pendant son témoignage, mais l'actuaire n'est pas tenu de communiquer de son propre chef des informations qui n'entrent pas dans le cadre de la question posée. [En vigueur à compter du 31 décembre 2013]
- .05 Par témoignage, on entend la communication de l'actuaire présentée en sa qualité de témoin expert dans une procédure de règlement d'un litige au cours de laquelle il subit un interrogatoire ou un contre-interrogatoire. Un tel témoignage peut être oral ou écrit, direct ou en réponse à une question, formel ou informel.
- .06 Nonobstant le paragraphe 4710.08, l'actuaire répondrait sincèrement et complètement à toute question directe concernant une erreur ou une lacune qu'il croit avoir relevée dans le rapport d'un autre actuaire ou d'un autre témoin expert.

4250 Valeur actualisée

- .01 L'actuaire devrait calculer la valeur actualisée des montants futurs à verser à une personne au moyen de la méthode de la valeur actuarielle. [En vigueur à compter du 31 décembre 2013]
- .02 Le travail d'expertise devant les tribunaux traite fréquemment du calcul de la valeur actualisée de montants aux fins d'une procédure de règlement d'un litige. Ces montants sont souvent payables à l'égard d'une personne et parfois d'un groupe de personnes. De tels calculs doivent souvent être effectués selon un cadre établi par la loi, un règlement et/ou un précédent juridique.
- .03 Le paiement de la valeur actualisée peut remplacer le paiement de montants déterminés auxquels une personne a droit. Les tribunaux et autres intervenants disposent souvent d'un recours pour exiger le paiement d'une valeur actualisée lorsqu'il n'est pas pratique ou souhaitable de verser les montants déterminés qui composent cette valeur.
- .04 Le calcul de la valeur actualisée relève du domaine de la pratique actuarielle.
- .05 L'actuaire ne calculerait pas la valeur actualisée de montants futurs assujettis à quelque éventualité que ce soit en tant que valeur actualisée d'une rente certaine. Par exemple, lorsqu'on applique la méthode de la valeur actuarielle à l'égard d'une rente viagère, la valeur actualisée de chaque versement de la rente viagère est pondérée par la probabilité de survie jusqu'à la date de ce versement. Selon cette méthode, la valeur actuarielle ~~du trop-payé de la surcompensation~~ possible dans une circonstance particulière est compensée par la valeur actuarielle ~~du moins-payé de la sous-compensation~~ possible.

4260 Hypothèses et méthodes

- .01 L'actuaire devrait s'assurer que toute hypothèse stipulée dans les modalités du mandat soit plausible. [En vigueur à compter du 31 décembre 2013]
- .02 Les hypothèses et les méthodes utilisées par l'actuaire devraient tenir compte des circonstances influant sur le travail, y compris des lois, règlements et pratiques judiciaires applicables ainsi que des principes juridiques établis pertinents au travail. [En vigueur à compter du XX mois 202X]
- .03 Les hypothèses et les méthodes choisies par l'actuaire ne devraient pas être influencées par la partie à la procédure de règlement d'un litige ayant retenu les services de l'actuaire. [En vigueur à compter du 31 décembre 2013]

4340270 Application de la loi

- .01 Dans une situation où la loi, un règlement, une pratique judiciaire ou les principes juridiques établis pertinents au travail imposent l'application d'une méthode ou d'une hypothèse dans un calcul lié à l'expertise devant les tribunaux, il est approprié de donner une interprétation large de la pratique actuarielle reconnue au Canada afin que, dans la plupart des cas, la loi, le règlement, la pratique judiciaire ou les principes juridiques établis pertinents au travail soient considérés comme faisant partie de l'étendue de la pratique actuarielle reconnue au Canada.

4300 Calculs d'expertise devant les tribunaux autres que les valeurs actualisées des prestations de retraite en cas de ~~rupture du mariage de la~~ reliquidation et le taux d'intérêt criminel

4310 Portée

- .01 Les normes de la section 4300 s'appliquent aux conseils donnés par un actuaire lorsqu'il effectue des calculs d'expertise devant les tribunaux autres que les valeurs actualisées des prestations de retraite en cas de ~~rupture du mariage de la~~ reliquidation et le taux d'intérêt criminel.

4320 Hypothèses et méthodes

- .01 Les hypothèses et les méthodes choisies par l'actuaire devraient être appropriées dans leur ensemble, compte tenu du but du travail et des parties des normes qui s'appliquent au travail de l'actuaire. [En vigueur à compter du 31 décembre 2013]
- .02 Les hypothèses choisies par l'actuaire devraient correspondre aux hypothèses de meilleure estimation à moins que l'ajout des marges pour écarts défavorables ne soit approprié, conformément aux circonstances influant sur le travail. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- ~~.03 L'actuaire devrait s'assurer que toute hypothèse stipulée dans les modalités du mandat soit plausible. [En vigueur à compter du 31 décembre 2013]~~
- ~~.04 Les hypothèses et les méthodes utilisées par l'actuaire devraient tenir compte des circonstances influant sur le travail, y compris des lois, règlements et pratiques judiciaires applicables ainsi que des principes juridiques établis pertinents au travail. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]~~
- ~~.05 Les hypothèses et les méthodes choisies par l'actuaire ne devraient pas être influencées par la partie à la procédure de règlement d'un litige ayant retenu les services de l'actuaire. [En vigueur à compter du 31 décembre 2013]~~
- .06 Des exemples des circonstances influant sur le travail où il serait approprié d'ajouter une marge pour écarts défavorables à une hypothèse comprennent, sans toutefois s'y limiter :
- l'hypothèse où l'exigence d'une marge pour écarts défavorables est imposée par la loi, un règlement, une pratique judiciaire ou des principes juridiques établis pertinents au travail;
 - le travail de l'actuaire se rapporte à un domaine de pratique comme l'assurance ou les régimes de retraite, et les normes applicables à ce domaine de pratique exigent ou permettent l'ajout d'une marge pour écarts défavorables pour ce travail.

- .07 Nonobstant le paragraphe 4320.03, les modalités d'un mandat approprié peuvent stipuler des hypothèses que l'actuaire ne juge pas plausibles ou des méthodes que l'actuaire ne juge pas appropriées. En pareil cas, si l'actuaire effectue le travail conformément aux modalités du mandat, l'actuaire indiquerait dans son rapport qu'il s'est écarté de la pratique actuarielle reconnue au Canada.
- .08 Les modalités du mandat peuvent exiger de l'actuaire qu'il effectue des calculs relativement à des éléments liés, par exemple, un calcul pour obtenir la valeur actualisée d'une perte pécuniaire et un autre calcul pour déterminer la majoration pour impôts. Les hypothèses sous-jacentes utilisées pour calculer ces éléments seraient cohérentes. Dans cet exemple, l'actuaire se servirait des mêmes hypothèses sous-jacentes, telles que le taux réel d'intérêt, le même taux d'inflation des prix et la même hypothèse de mortalité pour calculer et la valeur actualisée de la perte et la majoration pour impôts.
- .09 Lorsque les données visant à corroborer une hypothèse particulière sont insuffisantes à l'égard d'une éventualité intégrée dans le travail de l'actuaire, l'actuaire peut présenter une fourchette de résultats.

4330 Éventualités

- .01 L'actuaire devrait envisager de tenir compte de toute éventualité lorsqu'il juge qu'il y a suffisamment de fondements d'ordre juridique, théorique ou empirique le justifiant. L'actuaire devrait divulguer toute éventualité qu'il juge importante et qu'il n'a pas prise en compte dans le travail. [En vigueur à compter du 31 décembre 2013]
- .02 Si l'actuaire donne des avis au sujet de l'effet d'une éventualité particulière, ces avis devraient reposer sur une évaluation de l'éventualité prise isolément et en combinaison avec d'autres facteurs, à l'aide de méthodes actuarielles appropriées. [En vigueur à compter du 31 décembre 2013]

- .03 Lorsque l'actuaire a préparé des résultats selon plus d'un scénario, le rapport de l'actuaire indiquerait séparément les résultats des calculs actuariels pour chaque scénario et identifierait quelles éventualités ont été incluses dans chaque scénario. Par exemple, il se peut que les résultats du calcul actuariel selon un scénario comprennent seulement la constatation directe du revenu de placement net et de la mortalité. Les résultats prenant en compte toute autre provision pour éventualités seraient préparés selon un autre scénario et présentés ~~dans un rapport~~ séparément.
- .04 La prise en compte d'une éventualité peut avoir un effet positif ou négatif sur un calcul.

~~4340 Application de la loi~~

- ~~.02 Dans une situation où la loi, un règlement, une pratique judiciaire ou les principes juridiques établis pertinents au travail imposent l'application d'une méthode ou d'une hypothèse dans un calcul lié à l'expertise devant les tribunaux, il est approprié de donner une interprétation large de la pratique actuarielle reconnue au Canada afin que, dans la plupart des cas, la loi, le règlement, la pratique judiciaire ou les principes juridiques établis pertinents au travail soient considérés comme faisant partie de l'étendue de la pratique actuarielle reconnue au Canada.~~

~~.03~~ Abrogé

~~.04.02~~ Lorsqu'une hypothèse est imposée par la loi, un règlement, une pratique judiciaire ou les principes juridiques établis pertinents au travail, une telle hypothèse peut se situer à l'extérieur de la fourchette des hypothèses que l'actuaire considère comme étant raisonnables.

4400 Valeur actualisée de montants autres que les prestations de retraite en cas de rupture de la relation du mariage

4410 Portée

- .01 Les normes de la section 4400 s'appliquent aux avis donnés par un actuaire lors du calcul de la valeur actualisée de montants autres que les prestations de retraite en cas de rupture de la relation du mariage. Une valeur actualisée a trait aux montants payables à différents moments, et chaque montant est assujéti à diverses éventualités liées à la personne ou aux personnes à sa charge. Voici des exemples de situations dans lesquelles les valeurs actualisées peuvent être calculées :

<u>Événement</u>	<u>Valeur actualisée de :</u>
Invalidité	perte de revenu d'une personne, perte de services domestiques et/ou le coût des frais extraordinaires attribuables à l'invalidité.
Décès	perte de soutien financier des personnes à charge et/ou perte de services domestiques.
Licenciement injustifié	perte de revenu, de prestations de retraite et/ou d'avantages sociaux offerts par l'employeur autres que les régimes de retraite.
Rupture du <u>mariage de la relation</u>	pension alimentaire d'une personne.

4420 Hypothèses et méthodes

Perte passée

- .01 Dans certains cas, la valeur actualisée représente la valeur actuarielle des montants payables avant et après la date à laquelle la valeur actualisée est établie. Par exemple, dans le cas d'un accident causé par négligence, le litige concernant les dommages-intérêts peut faire en sorte que la valeur actualisée devienne payable plusieurs années après l'accident. Les dommages-intérêts se composent alors de ceux portant sur les périodes qui précèdent et qui suivent la date à laquelle la valeur actualisée est établie, et sont désignés respectivement « pertes passées » et « pertes futures ».

Impôt sur le revenu

- .02 Sous réserve des modalités du mandat, l'actuaire peut inclure dans le calcul de la valeur actualisée une provision appropriée à l'égard de l'effet prévu de l'impôt sur le revenu, en tenant compte des lois, règlements, pratiques judiciaires applicables ainsi que des principes juridiques établis pertinents au travail. L'actuaire traiterai de l'effet de l'impôt sur le revenu en utilisant des hypothèses et méthodes cohérentes dans son rapport, et le rapport divulguerait toutes les hypothèses et méthodes dont l'actuaire s'est servi.

Frais de placement

- .03 Sous réserve des modalités du mandat, l'actuaire peut inclure dans le calcul de la valeur actualisée une provision appropriée à l'égard des frais prévus relatifs au placement, à la gestion ou à l'administration futurs d'un montant du règlement, en tenant compte des lois, règlements et pratiques judiciaires applicables ainsi que des principes juridiques établis pertinents au travail. L'actuaire traiterait de ces frais de placement de façon cohérente dans son rapport, et le rapport divulguerait toutes les hypothèses et méthodes dont l'actuaire s'est servi.

4500 Valeur actualisée des prestations de retraite en cas de rupture de la relation du mariage

4510 Portée

- .01 Les normes énoncées à la présente section 4500 s'appliquent à l'avis d'un actuaire lorsque la valeur actualisée de prestations de retraite est requise pour calculer la valeur du patrimoine familial à la rupture du mariage ou d'une union de fait d'un participant à un régime de retraite.
- .02 Dans la présente section 4500, le terme « régime », qui désigne les « régimes de retraite », est défini de façon large et englobe non seulement un régime agréé en vertu de la *Loi fédérale de l'impôt sur le revenu*, mais également un régime non agréé, par exemple une convention de retraite et un régime de retraite non provisionné.
- .03 Les normes énoncées à la présente section 4500 ne s'appliquent pas lorsque le but d'un calcul est de calculer le montant de la prestation de retraite devant être payée
- par le régime au participant ou au bénéficiaire, suite au décès du participant au régime ou suite à la cessation de sa participation; ou
 - par une toute partie ~~autre que le régime~~ dans le cas de litiges autres que ceux relatifs à des ruptures de ~~mariage~~ la relation.
- .04 Les normes énoncées à la présente section 4500 peuvent renfermer des conseils utiles aux fins des calculs similaires pour d'autres conventions de rémunération différée, notamment une entente de rachat de société lors de la retraite, un programme de rachat de congés de maladie et une allocation forfaitaire à la retraite, mais elles ne donnent pas de conseils utiles en ce qui a trait aux conventions de rémunération courante, par exemple les régimes collectifs d'assurance-vie et d'assurance-invalidité.
- .05 Les normes énoncées à la présente section 4500 ne s'appliquent pas lorsque la loi applicable exige une base de calcul différente pour le calcul de la valeur de prestations de retraite aux fins du patrimoine familial à la rupture du mariage ou d'une union de fait d'un participant au régime.

4520 Méthode

- .01 Les prestations du régime à évaluer sont celles qui se rapportent au participant (y compris les prestations de survivant acquises au conjoint du participant) à la ou les date(s) de calcul. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004]
- .02 La valeur des prestations du participant est la valeur actualisée des prestations à évaluer, en supposant toutefois que le participant n'a pas de conjoint. La valeur des prestations de survivant acquises au conjoint du participant est l'excédent, le cas échéant, de la valeur actualisée des prestations à évaluer, sur la valeur des prestations du participant. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004]

Principe

- .03 La valeur actualisée serait conforme à l'intention de la loi applicable au chapitre du droit de la famille. Cette valeur actualisée peut donc différer de la valeur correspondante pour un transfert d'un régime de retraite agréé. Habituellement, les valeurs de transfert comprennent uniquement les droits inconditionnels, tandis que le patrimoine en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* englobe généralement les droits acquis et conditionnels. Par conséquent, les droits conditionnels, notamment les droits à une retraite anticipée, les prestations de raccordement et les ajustements ponctuels en fonction de l'inflation, représentent un élément du patrimoine à prendre en compte dans le calcul de la rupture de la relation du mariage.
- .04 Les normes énoncées dans la présente section produisent souvent plus d'un résultat, compte tenu de diverses possibilités au chapitre
- de l'âge du début du service de la rente;
 - des augmentations futures des prestations cumulées, avant et après la retraite;
 - de l'allocation de la valeur acquise avant le mariage ou la cohabitation;
 - de l'inclusion ou de l'exclusion des prestations non acquises; ou
 - des circonstances spéciales, notamment le rachat ou le transfert de prestations.
- .05 Si l'actuaire a des raisons de croire que la situation financière du régime est si précaire qu'elle met en doute le versement des prestations qui sont actualisées, il en ferait rapport et indiquerait clairement que la prise en compte de ce facteur pourrait réduire les valeurs actualisées de manière significative, compte tenu du fait que les valeurs actualisées ont été calculées en supposant que les obligations du régime seraient respectées. Dans le cadre de cette évaluation, l'actuaire tiendrait compte des prestations à verser en vertu des lois provinciales régissant les garanties des rentes. L'actuaire tiendrait également compte, s'il y a lieu, du fait que les prestations de retraite pourraient être versées dans le cadre d'une convention de retraite et/ou d'un régime de retraite non provisionné.
- .06 Les termes du mandat de l'actuaire peuvent déterminer en tout ou en partie les facteurs suivants :
- la loi ou l'instance pertinente;
 - la ou les date(s) de calcul;
 - l'âge à la retraite, mais seulement s'il a été fixé par la cour, ou conjointement par les parties;
 - l'inclusion ou l'exclusion de l'effet de l'impôt sur le revenu.

Prestations à évaluer

- .07 Les prestations à évaluer engloberaient toutes les prestations contractuelles du régime, y compris les prestations de décès avant et après la retraite et la protection contractuelle et non contractuelle contre l'inflation.
- .08 Les prestations de conjoint survivant seraient exclues des prestations du participant au régime à évaluer, ~~sauf dans la mesure où celles-ci pourraient avoir été~~ Ces prestations de conjoint survivant seraient évaluées si elles étaient acquises au moment de la retraite avant la date de

calcul, au moment de la retraite. Selon les circonstances du cas, l'actuaire peut fournir une valeur pour les prestations de conjoint survivant acquises sous condition ou acquises après la date de calcul. Lorsque les prestations au conjoint survivant sont évaluées, leur valeur est déclarée séparément de celle des prestations de retraite du participant.

- .09 La forme de prestations évaluée serait la plus favorable de toutes les formes facultatives à la disposition du participant sans conjoint. Par exemple, une option de rente avec une garantie de quinze (15) ans aurait une plus grande valeur qu'une option de rente avec une garantie de cinq (5) ans pour un participant ayant un risque de mortalité aggravé. Cependant, si la loi ne permet pas une forme facultative particulière de prestations, l'actuaire peut alors choisir de ne pas tenir compte de cette option aux fins du calcul de la valeur actualisée.
- .10 Les prestations peuvent inclure ou exclure les prestations non acquises. Ces dernières peuvent être prises en compte dans les valeurs ou être constatées séparément, et seraient évaluées sans réduction pour déchéance future éventuelle. Nonobstant les valeurs illustrées, le rapport peut renfermer des observations, notamment des suggestions afin de tenir compte de la nature incertaine des prestations non acquises. Dans le présent paragraphe, les références aux valeurs des prestations non acquises s'appliquent dans les juridictions où l'inclusion de telles valeurs dépend des dispositions du régime applicables à un participant avec droits acquis différés. Dans d'autres juridictions, l'inclusion de telles valeurs dépend de la mesure dans laquelle le maintien en poste du participant est supposé.
- .11 Les valeurs actualisées engloberaient les prestations accessoires prévues par le régime à la date de calcul dont on s'attend à ce qu'elles soient mises à la disposition du participant après la date de calcul si ce dernier conserve son statut actif au sein du régime, mais qui ne sont pas mises à la disposition du participant à la date de calcul, telle qu'une rente de retraite anticipée sans réduction.
- .12 L'actuaire déclarerait si les prestations évaluées englobent ou non les prestations qui seront versées par le régime ultérieurement à la date de calcul et dont on s'attend à ce qu'elles soient mises à la disposition du participant après la date de calcul si ce dernier conserve son statut actif au sein du régime, mais qui ne sont pas mises à la disposition du participant à la date de calcul, par exemple :
- une augmentation future des prestations dans le cadre d'une convention collective; ou
 - une augmentation future des prestations à la suite d'une modification apportée au régime.
- .13 Les prestations dont il est question au paragraphe 4520.11 sont celles qui sont payables par un régime sur une base de continuité, et non celles qui doivent être versées à la liquidation du régime, si elles diffèrent, à moins que le régime ait été liquidé complètement ou partiellement par rapport au à l'égard du membre.
- .14 S'il y a possibilité qu'une question spécifique donne lieu à diverses interprétations juridiques, l'actuaire chercherait à obtenir des clarifications auprès d'un avocat titulaire ou d'une autre source faisant autorité. Si cette solution n'est pas envisageable, l'actuaire aviserait que diverses interprétations existent et déclarerait les effets de ces interprétations ou déclarerait les valeurs qui, de son avis, sont les plus conformes à la pratique actuarielle reconnue.

Date de calcul

.15 La date de calcul peut être unique ou multiple, selon les circonstances et la loi applicable. Parmi les possibilités, mentionnons :

- la date de séparation;
- la date du mariage ou de début de la cohabitation;
- la date du procès;
- la date du rapport.

~~.16 Si l'utilisation d'une autre date proche de la date de calcul influe sensiblement sur la valeur actualisée, l'actuaire l'indiquerait dans son rapport. Par exemple :~~

- ~~• la date à laquelle le participant devient admissible à des prestations de retraite anticipée sans réduction;~~
- ~~• la date à laquelle le régime est modifié pour bonifier les prestations.~~

Normes applicables

~~.17.16 Les normes applicables sont celles en vigueur à la date de calcul. Si l'on compte ~~toutefois~~ plus d'une date de calcul, ~~et que~~ les normes applicables ~~à une date différent de celles qui s'appliquent à l'autre, l'actuaire appliquerait les mêmes normes à toutes les~~ pour chaque dates de calcul ~~respectives sont celles en vigueur à cette date de calcul~~. Le choix des normes dépendrait de la plus tardive des dates. Cependant, la date de calcul de base prévaut lorsque l'actuaire choisit une autre date proche, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.~~

Services futurs

~~.18.17 Si le participant a quitté son emploi avant la date de calcul et n'a pas réintégré ses fonctions à la date du rapport, l'actuaire ne tiendrait pas compte, dans le calcul de la valeur actualisée, du service supposé après la date de calcul, même si la réintégration est possible après la date du rapport. L'actuaire peut toutefois produire un autre calcul utile, qui suppose la réintégration.~~

~~.19.18 Si le participant a quitté son emploi entre la date de calcul et la date du rapport et qu'il n'a pas réintégré ses fonctions à la date du rapport, l'actuaire peut ne pas tenir compte dans le calcul de la valeur actualisée des prestations non acquises perdues par suite de la cessation d'emploi, mais devra toutefois divulguer ce fait.~~

Effet des prestations minimales sur la valeur actualisée

~~.20.19 Aux fins du calcul de la valeur actualisée, l'actuaire tiendrait compte des prestations minimales se rapportant aux cotisations du participant; par exemple :~~

- ~~• la « règle de 50 % de la valeur pour les cotisations patronales minimales »;~~
- ~~• une prestation minimale équivalant aux cotisations cumulées du participant, avec intérêt.~~

~~.21.20 La prestation minimale ne se limiterait pas nécessairement à la valeur établie en supposant une cessation d'emploi. La valeur actualisée tiendrait compte de la règle pertinente touchant les prestations minimales, selon la situation.~~

Effet sur la valeur actualisée des augmentations salariales après la date de calcul

~~22.21~~ Dans le cas d'un régime basé sur le salaire, les possibilités sont les suivantes :

- la valeur actualisée tient compte de toutes les hausses de salaire du participant – les hausses générales, les augmentations de promotion et les augmentations d'ancienneté – après la date de calcul;
- la valeur actualisée tient compte des augmentations de salaire du participant qui découlent d'une hausse générale des salaires (par opposition à des augmentations de promotion et d'ancienneté) après la date de calcul. Cette possibilité s'explique par le fait que le conjoint du participant n'a pas de droit à l'égard d'une augmentation de promotion ou d'ancienneté que le participant obtient après la date de calcul;
- la valeur actualisée ne tient pas compte des augmentations de salaire du participant après la date de calcul. Cette possibilité s'explique par le fait que le conjoint du participant n'a pas de droit à l'égard des augmentations de salaire, qui dépendent du maintien en poste du participant après la date de calcul.

~~23.22~~ Les augmentations salariales supposées après la date de calcul seraient conformes aux à l'hypothèse relative à l'indice des salaires moyens économiques prescrites au paragraphe 4530.12, sauf lorsqu'il existe des preuves qu'une autre hypothèse relative à l'augmentation salariale serait raisonnable ou que les modalités d'un mandat approprié exigent une hypothèse différente que les augmentations de salaire observées en tant qu'événements subséquents remplaceraient les augmentations correspondantes prévues.

Effet de l'indexation non contractuelle des rentes et d'autres rajustements des prestations sur la valeur actualisée

~~24.23~~ Aux fins du calcul de la valeur actualisée, l'actuaire supposerait le maintien de la pratique établie du régime ou de la politique en vigueur, le cas échéant, en ce qui concerne l'indexation non contractuelle des rentes en fonction de l'inflation après le début du service de la rente, ainsi que des rentes acquises différées avant le début du service de la rente, à moins que des motifs explicites n'empêchent cette supposition. L'actuaire ferait rapport de :

- la pratique établie ou la politique en vigueur;
- l'hypothèse d'indexation.

~~25.24~~ Si cette hypothèse est douteuse, l'actuaire ferait rapport de l'effet numérique d'hypothèses alternatives utiles sur la valeur actualisée.

~~26.25~~ Dans le cas d'un régime derniers salaires ou d'un régime salaire maximal moyen, on ne tiendrait pas compte de l'indexation des rentes acquises différées avant l'âge du début du service de la rente, durant la période à l'égard de laquelle les augmentations salariales sont projetées après la date de calcul.

Effet de l'impôt sur le revenu sur la valeur actualisée

~~27.26~~ L'impôt sur le revenu peut être pris en compte dans le calcul afin de convertir la valeur des prestations avant impôt en valeur après impôt. ~~Si l'impôt sur le revenu est deva~~ Si l'impôt sur le revenu est deva ~~oit être~~ pris en compte, l'actuaire calculerait-estimerait alors le taux d'imposition moyen pendant la retraite du participant en se basant sur la date prévue de sa retraite anticipée et sonde son le revenu anticipé de retraite anticipé du participant en dollars « courants », y compris le revenu de retraite futur cumulé et projeté, le Régime de pensions du Canada, le Régime des rentes du Québec, la pension de la Sécurité de la vieillesse et d'autres revenus anticipés à la retraite. Le revenu de retraite projeté serait calculé en dollars « courants » et supposerait, ainsi que la continuation du contexte fiscal à la date du rapport ou à la date de calcul, (c'est-à-dire en supposant le maintien des taux d'imposition actuels, des fourchettes d'imposition, des surtaxes et récupérations fiscales appliqués au revenu projeté à la retraite, exprimé en dollars « courants »). L'actuaire divulguerait la date de référence utilisée, et s'il s'agit de Si le contexte fiscal est celui en vigueur à la date du rapport, ~~il~~ l'actuaire divulguerait également l'application de toute disposition fiscale n'étant pas encore entrée en vigueur. Si l'impôt sur le revenu est pris en compte, l'actuaire divulguerait à la fois la valeur avant impôt et la valeur après impôt de la rente.

~~28.27~~ L'actuaire peut indiquer dans son rapport d'autres calculs utiles qui tiennent compte de l'impôt sur le revenu.

4530 Hypothèses

- .01 L'actuaire devrait sélectionner toutes les hypothèses, à l'exception de celles qui dépendent de l'interprétation de la loi applicable. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004]

Taux de mortalité

- .02 L'actuaire devrait supposer des taux de mortalité conformes à une table de mortalité promulguée de temps à autre par le Conseil des normes actuarielles aux fins de ces calculs, modifiée, le cas échéant, pour tenir compte de l'état de santé détérioré du participant ou de son conjoint, s'il est possible de le préciser au plan médical. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012]
- .03 Les habitudes de tabagisme ~~(ou le non-tabagisme usage du tabac)~~ ne constituerai~~ent~~ pas en soi un motif suffisant pour modifier les taux de mortalité décrits ci-dessus.
- .04 L'utilisation de taux de mortalité unisexes serait inappropriée, sauf que cela pourrait être approprié si le participant a quitté son emploi et s'il a opté ou a la possibilité d'opter pour une valeur de transfert calculée selon des taux unisexes.
- #### Âge de la retraite
- .05 Si l'âge de la retraite est une question de fait (c'est-à-dire qu'il est convenu par les parties ou déterminé par la cour), l'actuaire le mentionnerait ainsi dans son rapport.
- .06 La retraite du participant avant la date du rapport n'empêche pas nécessairement le recours à une hypothèse d'âge de retraite différent.

- .07 À moins que le paragraphe 4530.05 ne s'applique, l'actuaire supposerait et indiquerait habituellement dans son rapport les résultats basés sur une fourchette d'âges de retraite utiles fondée sur les données obtenues à la date de calcul, notamment :
- l'âge minimal auquel le participant a droit à une rente dont le montant n'est pas réduit en raison de la retraite anticipée, en supposant que le service du participant cesse à la date de calcul;
 - l'âge minimal auquel le participant a droit à une rente dont le montant n'est pas réduit en raison de la retraite anticipée, en supposant que le participant demeure en poste jusqu'à cet âge ou jusqu'à un âge moins avancé après la date de calcul;
 - si le nombre d'années de service ouvrant droit à pension est plafonné, l'âge minimal auquel le participant peut atteindre ce plafond et devenir admissible à une rente dont le montant n'est pas réduit en raison de la retraite anticipée;
 - l'âge normal de la retraite.

Hypothèses économiques

- .08 L'actuaire devrait choisir des hypothèses économiques qui dépendent des taux publiés pour la série CANSIM applicable au mois civil qui précède immédiatement le mois qui inclut la date de calcul. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012]
- .09 L'actuaire devrait déterminer les quatre facteurs qui suivent à l'aide de la série CANSIM :

Série CANSIM	Description	Facteur
V122487	Taux moyen à long terme (>10 ans) des obligations du gouvernement du Canada (dernier mercredi du mois)	G_L
V122544	Taux annualisé des obligations types du gouvernement du Canada à long terme (dernier mercredi du mois)	b_L
V122553	Taux annualisé des obligations du gouvernement du Canada à rendement réel à long terme (dernier mercredi du mois)	r_L
$(1 + b_L)/(1 + r_L) - 1$	Taux d'inflation implicite	TII

Veillez noter que les facteurs utilisés ne correspondent pas aux séries CANSIM publiées, mais à la valeur annualisée des taux publiés. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012]

Inflation et indexation

- .10 L'actuaire devrait calculer les droits aux prestations projetés d'une rente qui est entièrement indexée d'après les augmentations de l'indice des prix à la consommation à l'aide d'un taux d'inflation présumé IA. Pour les rentes partiellement indexées d'après les augmentations de l'indice des prix à la consommation, l'actuaire devrait déterminer les taux d'inflation en appliquant aux taux d'inflation stipulés la formule d'indexation partielle du régime. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012]
- .11 L'actuaire devrait déterminer le taux d'inflation présumé IA comme suit :
- 20 premières années $IA_{0-20} = TII$
 - Après 20 ans $IA_{20+} = 2,025 \%$
- IA devrait être arrondi au multiple de 0,01 % le plus près. [En vigueur à compter du 1^{er} ~~XX~~ janvier-mois 202X12]
- .12 Lorsque l'augmentation des rentes est reliée à celle de l'indice du salaire moyen ou lorsque les augmentations des salaires sont présumées survenir de concert avec l'indice du salaire moyen, l'actuaire devrait supposer que cet indice augmentera à des taux de un point de pourcentage 0,75 % plus élevé que les taux d'augmentation sous-jacents de l'indice des prix à la consommation. [En vigueur à compter du 1^{er} ~~XX~~ janvier-mois 202X12]
- .13 La valeur actualisée d'une rente entièrement ou partiellement indexée devrait être au moins égale à la valeur actualisée d'une rente non indexée du même montant et possédant des caractéristiques semblables. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012]
- .14 Lorsque les dispositions du régime le prévoient, l'indexation prévue par l'une des dispositions ci-dessus peut être modifiée de la façon suivante :
- l'application d'une augmentation annuelle maximale ou minimale, avec ou sans report de l'excédent ou de l'insuffisance aux années suivantes; ou
 - l'empêchement d'une diminution au cours d'une année où l'application de la formule entraînerait normalement une diminution.
- L'actuaire ajusterait alors le taux d'inflation anticipé pour une période d'un an afin de tenir compte de la probabilité et de la portée d'une modification pour cette année.
- .15 Si la rente est indexée selon la méthode du « revenu de placement excédentaire », le taux d'indexation anticipé serait déterminé à l'aide du « taux plancher » et des taux d'intérêt conformément au paragraphe 4530.18 afin de produire un taux d'indexation anticipé cohérent avec les situations d'intérêt excédentaire.
- .16 Dans le cas d'une rente versée dans le cadre d'un régime ayant une politique ou un historique d'indexation ponctuelle, l'actuaire déterminerait un taux d'indexation cohérent avec la politique ou l'historique d'indexation.

Taux d'intérêt

.17 L'actuaire devrait calculer deux taux d'intérêt, l'un s'appliquant aux vingt premières années suivant la date de calcul et l'autre s'appliquant à toutes les années suivantes. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012]

.18 L'actuaire devrait déterminer les taux d'intérêt de la façon suivante :

- 20 premières années $i_{0-20} = G_L + 0,50\%$
- Après 20 ans $i_{15+} = 4,75,50 \%$

Avant de calculer la valeur actualisée, l'actuaire devrait arrondir les taux d'intérêt pour les 20 premières années déterminés conformément à ce paragraphe au multiple de 0,1 % le plus proche. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012]

.19 L'actuaire devrait calculer la valeur actualisée d'une rente à l'aide d'un taux d'intérêt à deux volets :

- i_{0-20} pour les 20 premières années;
- i_{20+} par la suite. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012]

Arrangements prévoyant le versement de prestations cibles

.20 Un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles est un régime de retraite pour lequel les lois applicables prévoient, comme l'un des moyens possibles de maintenir le niveau de provisionnement du régime, de réduire les rentes accumulées des participants et des bénéficiaires pendant que le régime est en cours d'existence et pour lequel la réduction des rentes accumulées n'est pas forcément causée par le fait que le ou les promoteurs du régime éprouvent des difficultés financières, comme l'indique le paragraphe 4520.05.

.21 L'actuaire devrait divulguer que la rente provient d'un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles. Si l'actuaire estime que l'arrangement prévoyant le versement de prestations cibles, en se basant sur le niveau de provisionnement et la structure du régime de retraite, donne lieu à des prestations qui sont beaucoup moins sûres que celles d'un régime de retraite qui n'est pas un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles, l'actuaire le divulguerait. [En vigueur à compter du XX mois 202X]

.22 Si l'actuaire sait qu'un ajustement des prestations cibles dans un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles a été appliqué après la date de calcul, soit aux rentes accumulées ou aux prestations accessoires accordées sous condition, ou s'il a des raisons de croire qu'un ajustement aux prestations cibles dans un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles est susceptible de se produire à l'avenir, l'actuaire le divulguerait.

.23 Dans le cas d'un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles, lorsque cela est possible d'après les données disponibles et utile compte tenu de la nature de l'arrangement prévoyant le versement de prestations cibles, l'actuaire supposerait et indiquerait dans son rapport les résultats pour un éventail de scénarios utiles, notamment :

- la valeur des prestations de retraite fondée sur les prestations cibles actuelles du

régime de retraite, y compris les prestations accessoires accordées sous condition.

- la valeur des prestations de retraite, à l'exclusion de la totalité ou d'une partie des prestations accessoires, qui sont accordées sous condition sur une base de continuité selon le niveau de provisionnement du régime.
- la valeur des prestations de retraite en supposant des ajustements appliqués aux prestations cibles à l'avenir, en fonction des changements réels apportés aux prestations cibles après la date de calcul, en fonction du niveau de provisionnement du régime de retraite ou d'autres facteurs que l'actuaire juge pertinents.
- la valeur des prestations de retraite fondée sur les prestations cibles actuelles du régime de retraite, y compris les prestations accessoires accordées sous condition, ajustées aux termes du ratio de provisionnement du régime de retraite. Le ratio de provisionnement du régime utilisé pour déterminer l'ajustement serait habituellement fondé sur le plus récent rapport d'évaluation actuarielle aux fins de capitalisation ou sur le certificat de coût accessible au public à la date de calcul ou à la date du rapport. L'actuaire ferait preuve de jugement pour déterminer le ratio de provisionnement à utiliser dans ce scénario et il pourrait apporter des ajustements au ratio de provisionnement. Par exemple, l'actuaire peut juger approprié d'appliquer des ajustements au ratio de provisionnement pour exclure toute provision pour écarts défavorables dans les hypothèses utilisées pour déterminer le ratio de provisionnement et inclure toute partie de l'actif du régime qui n'est pas incluse dans le calcul du ratio de provisionnement. L'actuaire fournirait des détails sur les ajustements appliqués au ratio de provisionnement du régime de retraite et sur la justification de ces ajustements.

Hypothèses choisies par le client

~~21.24~~ L'actuaire obtiendrait du client des instructions quant aux hypothèses dépendantes de l'interprétation de la loi applicable.

~~22.25~~ L'actuaire indiquerait dans son rapport l'utilisation d'une hypothèse choisie par le client.

4540 Rapport : Rapport destiné à un utilisateur externe

.01 Voici un modèle de texte applicable à un rapport actuariel sans réserve en cas de ~~rupture du mariage de la releséparation~~ :

J'ai déterminé la valeur actualisée des prestations de retraite et préparé le présent rapport conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada, aux fins ~~de règlement du partage des prestations de retraite de l'égalisation des biens familiaux~~ découlant de la ~~rupture du mariage de la releséparation~~ en vertu de la [Loi sur le droit de la famille] de(du) [province]. À mon avis, les valeurs actualisées sont appropriées à cette fin.

Respectueusement soumis,

[actuaire]

Fellow, Institut canadien des actuaires

4600 Calcul du taux d'intérêt criminel

4610 Portée

- .01 Les normes énoncées à la section 4600 s'appliquent aux avis donnés par l'actuaire au moment de déterminer si le taux d'intérêt appliqué au capital prêté est un « taux criminel ».
- .02 Le *Code criminel du Canada* définit « taux criminel » comme étant tout taux d'intérêt annuel effectif, appliqué au capital prêté et calculé conformément aux règles et pratiques actuarielles généralement reconnues, qui dépasse soixante pour cent.

4620 Données

- .01 L'actuaire devrait identifier ou établir des hypothèses concernant le montant et la date de versement de toutes les sommes avancées ou réputées avoir été avancées, ainsi que de toutes les sommes remboursées ou réputées avoir été remboursées soit en capital ou en « intérêt », tel que défini dans le Code criminel. [En vigueur à compter du 31 décembre 2013]
- .02 L'actuaire devrait indiquer dans son rapport toutes les données utilisées aux fins du calcul, ainsi que leurs sources. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .03 Si les données ne sont pas claires aux modalités initiales du mandat, l'actuaire obtiendrait des précisions auprès de son client (par exemple, à savoir si un élément particulier s'inscrit dans la définition légale de l'« intérêt » en fonction du cadre juridique, qui est le prêteur et qui est l'emprunteur, et/ou quant aux différentes dates possibles auxquelles un versement particulier donné pourrait être effectué).

4630 Méthode

- .01 L'actuaire devrait calculer et faire rapport du taux d'intérêt effectif composé annuellement (« i »), de façon à établir l'équation correspondante suivante :

$$\sum_{r=1}^m A_r \times (1+i)^{t_r} = \sum_{s=1}^n B_s \times (1+i)^{t_s}$$

où :

- m correspond au nombre total d'avances faites par le prêteur à l'emprunteur;
- n correspond au nombre total de remboursements par l'emprunteur au prêteur;
- A_r correspond au montant de la r^e avance faite par le prêteur;
- B_s correspond au montant du s^e remboursement fait par l'emprunteur, qu'il s'agisse de capital, d'intérêt (tel que défini) ou d'une combinaison des deux;

- t_r correspond à la période, exprimée en années ou en parties d'années, entre la date à laquelle le prêteur fait la r^e avance à l'emprunteur, et la date à laquelle le prêteur reçoit un remboursement final de la part de l'emprunteur;
- t_s correspond à la période, exprimée en années ou en parties d'années, entre la date à laquelle l'emprunteur fait le s^e remboursement au prêteur, et la date à laquelle le prêteur reçoit un remboursement final de la part de l'emprunteur. [En vigueur à compter du 31 décembre 2013]

- .02 Si le calcul ne produit qu'un seul résultat, l'actuaire indiquerait alors ce résultat dans son rapport. Si le calcul donne plus d'un résultat, l'actuaire n'indiquerait dans son rapport que les résultats positifs et réels, ou de zéro.
- .03 La formule présentée au paragraphe 4630.01 s'applique dans la plupart des cas, non pas dans la totalité des cas.

4700 Rapports

4710 Rapport destiné à un utilisateur externe

.01 Pour le travail effectué dans le cadre de la partie 4000, tout rapport destiné à un utilisateur externe qui est préparé devrait :

- identifier le destinataire du rapport et, si cette personne agit pour le compte d'une partie au litige, identifier cette partie;
- préciser la date d'entrée en vigueur du rapport et la date d'entrée en vigueur des opinions actuarielles et des calculs présentés dans le rapport;
- décrire tout terme du mandat approprié qui revêt de l'importance quant au travail de l'actuaire, y compris le rôle de l'actuaire, la portée et le but du travail, toute limitation ou contrainte s'appliquant au travail et toute hypothèse ou méthode stipulée;
- lorsque l'actuaire est au courant de circonstances dans lesquelles l'indépendance de son opinion d'expert peut raisonnablement être mise en doute, divulguer de telles circonstances;
- divulguer les résultats du travail;
- décrire les données, méthodes et hypothèses utilisées dans le travail pour chacun des scénarios présentés dans le rapport, y compris les conditions et les montants des paiements pertinents aux calculs;
- identifier les hypothèses et les méthodes qui sont imposées par des lois, règlements, pratiques judiciaires ou par des principes juridiques établis pertinents au travail;
- identifier les différences entre les scénarios lorsque les résultats de scénarios multiples sont présentés;
- identifier toute marge pour écarts défavorables incluse, sauf lorsque l'hypothèse ou la méthode est imposée par des lois, règlements, pratiques judiciaires ou par des principes juridiques établis pertinents au travail, et les raisons de l'inclusion de toute marge pour écarts défavorables identifiée;
- décrire tout événement éventuel qui a été pris en compte et déclarer qu'il peut y avoir d'autres événements éventuels pouvant avoir un effet positif ou négatif et qui n'ont pas été pris es en compte;
- divulguer l'importance du recours à des tiers par l'actuaire;
- énumérer les sources d'information que l'actuaire a consultées;
- inclure toute autre information qu'exigent les règles de procédure civile, la règle de droit ou d'autres règles pouvant être applicables de la juridiction concernée.
[En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

- .01.1 Nonobstant le paragraphe 1710.01, l'actuaire n'est pas tenu de fournir une opinion sur les hypothèses exigées en vertu des termes du mandat en autant que les hypothèses sont plausibles conformément au paragraphe 4320.03. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .01.2 Nonobstant le paragraphe 1710.01, l'actuaire n'est pas tenu de fournir une opinion sur les hypothèses ou les méthodes décrites au paragraphe 4340.01 qui sont à l'intérieur de la pratique actuarielle reconnue conformément au paragraphe 4340.01. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .02 Le rapport destiné à un utilisateur externe préparé par l'actuaire devrait être suffisamment détaillé pour qu'un autre actuaire puisse examiner le caractère raisonnable des résultats. [En vigueur à compter du 31 décembre 2013]
- .03 Au moment de l'élaboration de ses rapports provisoires et d'autres documents, l'actuaire tiendrait compte de la possibilité qu'il soit tenu de les divulguer dans le cadre de procédures de règlement d'un litige.
- .04 Lorsque l'actuaire fait un rapport sans réserve des résultats du calcul d'une valeur actualisée, la formulation qu'il peut utiliser aux fins de divulgation est la suivante :

J'ai calculé la valeur actualisée des éléments de dommages pécuniaires décrits dans le présent rapport, qui a été préparé conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada. À mon avis, les hypothèses et méthodes dont j'assume la responsabilité sont appropriées dans les circonstances et aux fins du présent rapport.

Respectueusement soumis,

[actuaire]

Fellow, Institut canadien des actuaires

Rapport avec réserve

- .05 Le fait de faire un rapport avec réserve ou d'indiquer que les exigences de déclaration n'ont pas été suivies ne dispenserait pas l'actuaire de respecter les normes de préparation de rapports.
- .06 Nonobstant le paragraphe 4340.01, les circonstances influant sur le travail peuvent entraîner un écart par rapport à la pratique actuarielle reconnue au Canada. Par exemple, les modalités du mandat peuvent exiger que l'actuaire utilise une hypothèse qui se situe à l'extérieur de la fourchette que l'actuaire considère comme étant plausible, ou que l'actuaire utilise une méthode qu'il considère comme étant inappropriée, ou que l'actuaire seconde l'avocat dans la contestation d'une interprétation particulière de la loi. En pareil cas, l'actuaire divulguerait un tel écart dans le rapport.

Nouveaux renseignements

- .07 Nonobstant le paragraphe 1420.01, lorsqu'un événement survient, par exemple, lorsque l'actuaire prend connaissance de nouveaux renseignements après la réalisation de son rapport, il examinerait l'effet possible de cet événement sur son travail et informerait au moment opportun son client, si cela s'avère approprié et sous réserve des modalités du mandat.

Divulgence du rapport d'un autre expert

- .08 Dans un rapport destiné à un utilisateur externe, l'actuaire n'est pas tenu de divulguer une erreur ou une lacune qu'il a constatée dans le rapport d'un autre actuaire ou d'un autre témoin expert.

4720 Rapport destiné à un utilisateur interne

- .01 À moins qu'un rapport destiné à un utilisateur interne ne se conforme aux recommandations touchant le rapport destiné à un utilisateur externe, le rapport destiné à un utilisateur interne devrait indiquer qu'il n'est pas à remettre à un utilisateur externe. [En vigueur à compter du 31 décembre 2013]
- .02 Afin de déterminer si le travail est effectué conformément à la pratique actuarielle reconnue, il convient de noter qu'un rapport destiné à un utilisateur interne demeure un rapport destiné à un utilisateur interne même si, à l'encontre des dispositions énoncées au paragraphe 4720.01, un exemplaire est fourni à un utilisateur externe ou sert dans une procédure de règlement d'un litige.